



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
CENTRES URBAINS (PREMU-FA)

Financement Additionnel : CREDIT IDA N° 5921 – CI

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU
PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU CENTRE URBAIN D'AGBOVILLE ET
DES LOCALITES ENVIRONNANTES.**

RAPPORT PROVISOIRE

Novembre 2020

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des figures.....	iv
Acronymes et abréviations.....	v
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	6
Les travaux sur les sites non linéaires	9
Les travaux sur les sites linéaires.....	9
RESUME EXECUTIF	11
EXECUTIVE SUMMARY	16
1. INTRODUCTION	21
1.1. Contexte et objectif du projet.	21
1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation	21
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR	21
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	23
2.1. Localisation géographique de la zone du projet	23
2.2. Présentation du projet	23
2.3. Description des caractéristiques techniques des travaux du sous-projet	23
2.3.1. Les travaux sur les sites non linéaires	23
2.3.2. Les travaux sur les sites linéaires	24
2.4. Plan de situation des travaux	24
2.5. Présentation du promoteur du projet	26
3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION	27
3.1. Activités engendrant la réinstallation	27
3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.	27
3.3. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation	27
3.4. Actions futurs pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux	28
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	29
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT	30
5.1. Environnement socioéconomique générale du département d'Agboville	30
5.1.1. Population et démographie.....	30
5.1.2. Organisation sociale et politique	30
5.1.3. Situation du Foncier et occupation de l'espace.....	31
5.1.4. Alimentation en eau potable	31
5.1.5. Activités économiques	31
5.2. Environnement socioéconomique de la zone d'influence directe du projet	31
5.3. Résultat du recensement des personnes affectées	32
5.3.1. Catégorie des Personnes affectées ²	32
5.3.2. Profil socio-économiques des PAPs recensées	33
5.3.2.1. Propriétaires terriens de terrains privés.....	33
5.3.2.2. Les réserves administratives	33
5.3.3. Biens impactés par catégorie	34
5.3.4. Avis des parties prenantes	34
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	35
6.1. Cadre juridique	35
6.1.1. Cadre juridique national	35
6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale	37
6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale	37
6.2. Cadre institutionnel	44
6.2.1. Ministère de l'hydraulique (MH)	44
6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)	44
6.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	44
6.2.4. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.....	44
6.2.5. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	44
6.2.6. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.....	44
6.2.7. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PREMU)	45
6.2.8. Office National de l'Eau Potable (ONEP)	45

6.2.9.	Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	45
6.3.	Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR.....	45
6.3.1.	Le Comité de Suivi.....	45
6.3.2.	La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR.....	45
7.	ELIGIBILITE AU PAR.....	48
7.1.	Critères d'éligibilité.....	48
7.2.	Date d'éligibilité ou date buttoir.....	48
7.3.	Matrice d'éligibilité.....	48
7.4.	Personnes éligibles à l'indemnisation.....	50
8.	EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION.....	51
8.1.	Bareme /methode d'évaluation des indemnisations /compensation.....	51
8.1.1.	Evaluation des terrains.....	51
8.1.2.	Evaluation des Cultures.....	51
8.2.	Définition des modalités de compensation des PAPs.....	52
9.	COUT DES MESURES DE REINSTALLATION.....	53
9.1.	Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet.....	53
9.1.1.	Indemnisation des propriétaires des terrains privés.....	53
9.1.2.	Indemnisation pour perte de cultures.....	53
9.2.	Budget d'indemnisation.....	54
9.3.	Site de réinstallation.....	54
9.4.	intégration avec les populations hotes.....	54
10.	CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	55
10.1.	Objectif de la consultation.....	55
10.2.	Consultation des parties prenantes.....	55
10.3.	Consultation des PAPs.....	55
10.3.1.	Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement.....	60
10.3.2.	Consultation des PAPs retirées du PAR.....	60
10.3.3.	Négociation avec les PAP.....	60
11.	MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES.....	61
11.1.	Dispositif institutionnel de gestion des plaintes.....	61
11.1.1.	Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes.....	61
11.1.2.	Cellule d'Exécution du PAR.....	61
11.1.3.	Comité de Suivi du PAR.....	62
11.2.	Mode opératoire de gestion des plaintes.....	62
11.2.1.	Règlement à l'amiable.....	62
11.2.2.	Règlement par voie judiciaire.....	63
11.2.3.	Monitoring de gestion des plaintes.....	64
11.2.4.	Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes.....	64
12.	SUIVI ET EVALUATION.....	65
12.1.	Suivi-évaluation interne.....	65
12.1.1.	Comité de suivi.....	65
12.1.2.	Cellule de coordination du PREMU-FA.....	65
8.1.	Evaluation.....	66
13.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	67
14.	COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR.....	68
15.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	69
16.	CONCLUSION.....	70
17.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	71
18.	ANNEXES.....	72

Liste des tableaux

Tableau 1 : impacts des travaux proetés.....	27
Tableau 2 : Répartition de la population dans les localités desservies par le projet.....	30
Tableau 3: catégories de personnes affectées	32
Tableau 4 Biens affectés	34
Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.....	39
Tableau 6 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles.....	46
Tableau 7: matrice d'éligibilité	49
Tableau 8: Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactés	50
Tableau 9: Modalités des compensations	52
Tableau 10: liste des personnes à indemniser pour perte de foncier	53
Tableau 11: liste des personnes à indemniser pour perte de cultures	54
Tableau 12: budget d'indemnisation des PAP.....	54
Tableau 13 : Les dates et lieu des consultations figurant dans le tableau ci-après :	55
Tableau 14: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ insemination.....	56
Tableau 15 : Synthèse de la consultation du PAP propriétaire du site de Grand Yapo.....	57
Tableau 16 : Synthèse de la consultation du PAP propriétaire du site de Laoguié.....	57
Tableau 17: synthèse de la consultation des chefs et notables propriétaires du site d'Erymakoudje 1.....	59
Tableau 18 : synthèse de la consultation des chefs et notables propriétaires du site d'Attobrou.....	59
Tableau 19 : délai de traitement des plaintes.....	64
Tableau 20: Tableau des indicateurs	65
Tableau 21: Calendrier d'exécution du PAR	67
Tableau 22: récapitulatif du budget du PAR.....	68

Liste des figures

Figure 1 : Emprise des travaux.....	25
Figure 2 : vues des sites de construction du château à Grand-Yapo (à gauche) et du site de construction de la station de reprise à Loaguié (à droite).....	33
Figure 3 : Consultation des chefferies de Grand-Yapo (à gauche) et Laoguié (à droite).....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 4 : Consultation des chefferies d'Attobrou (à gauche) et Erymakoudjé1 (à droite)	Erreur ! Signet non défini.
Figure 5 : Logigramme de la procédure de la plainte.....	64

Acronymes et abréviations

SIGLES	DEFINITIONS
APS	Avant-Projet Sommaire
APD	Avant-Projet Détaillé
BM	Banque mondiale
CPR	Cadre de politique de réinstallation
IDA	Agence internationale pour le développement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
MCLU	Ministère de la construction du logement et de l'urbanisme
MEF	Ministère de l'économie et des finances
EIES	Etude d'Impact Environnemental Social
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONEP	Office National de l'Eau
PAR	Plan d'Action de réinstallation
PAPs	Personnes Affectées par le projet
PO	Politique opérationnelle
PREMU	Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	Syndrome Immuno- Déficience Acquise
SODECI	Société de distribution d'eau en Côte d'Ivoire

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation: Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût de remplacement ou valeur de remplacement indique le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un actif, c'est-à-dire en fournir un d'égale utilité.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un investissement d'intérêt public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueilleraient l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense: Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineur : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

SYNTHESE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

N°	Désignation	Donnée de base
1	Localisation du Projet	<p>Région : AGNEBY TIASSA Département d'Agboville Sous-préfectures : Agboville, grand Morié d'Attobrou Commune : Agboville Ville d'Agboville Quartiers : Moutcho, Centre-ville, Artisanal Village : Laoguié, Erymakoudjé1</p>
2	Type de travaux	<p>Les travaux d'aménagement de renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbain de d'Agboville et des localités environnantes sont décrites ci-après.</p> <p><u>Les travaux sur les sites non linéaires</u></p> <p>Les travaux sur les sites non linéaires concernent la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau et stations de reprise d'eau). Le détail de ces travaux se présente de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Poste de reprise à Ery-makoudjé 1 <ul style="list-style-type: none"> - une (01) bache de 50 m3 pour le stockage de l'eau traitée ; - deux (2) pompes à vitesse variable de débit compris entre 10 et 40 m3/h dont une réserve ; - une alimentation électrique et l'automatisme ; - une clôture du site. ✓ Poste de reprise à Laoguié <ul style="list-style-type: none"> - une (01) bache de 100 m3 pour le stockage de l'eau traitée ; - deux (2) pompes à vitesse variable de débit compris entre 10 et 50 m3/h dont une réserve pour le refoulement vers Grand-Morié ; - un local de reprise comprenant quatre (4) pompes de refoulement (dont deux en secours) ; - une alimentation électrique et l'automatisme ; - une clôture du site. ✓ Château d'eau à Attobrou <ul style="list-style-type: none"> - la construction d'un château d'eau de 500 m3 à 15 m de hauteur ; - un raccordement du château d'eau à la canalisation de refoulement venant de Laoguié et un raccordement à la canalisation de distribution de la localité ; - un mur de protection du site du château d'eau. ✓ Château d'eau à Grand-Yapo <ul style="list-style-type: none"> - la construction d'un château d'eau de 300 m3 à 15 m de hauteur ; - un raccordement du château d'eau à la canalisation de refoulement venant de Laoguié et un raccordement à la canalisation de distribution de la localité ; - un mur de protection du site du château. <p><u>Les travaux sur les sites linéaires</u></p> <p>Les travaux sur les sites linéaires concernent la pose de conduite d'adduction et de conduite de distribution d'eau : châteaux d'eau et stations de reprise d'eau. Le détail de ces travaux se présente de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Conduites d'adduction <ul style="list-style-type: none"> - Pose de huit (8) km de conduite d'adduction en PVC PN10 DN 200 (entre Arrikoville et Laoguié) ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Pose de quarante-cinq (45) km de conduite d'adduction en fonte DN 200 (Refoulement vers Attobrou et vers Grand-Morié à partir de Laogué et vers Grand Yapo à partir d'Ery-makoudjé 1). ✓ Conduites de distribution - Extension de réseau de distribution et de liaison (63 mm à 200 mm) sur 70 km dans les localités de Laoguié, Yadio, M'bérié, Séguié, Poguié, Yadio, Arraguié, Attobrou, Grand-Morié, Petit Yapo, Grand Yapo et Ery –Makoudjé et d'Adahou ; - Pose de conduite de distribution d'eau dans les quartiers commerce, Boribana, Adahou extension, Ran extension, Résidentiel nouveau, Amakebou extension et Collège extension de la ville d'Agboville.
3	Budget total du PAR	
4	Budget des indemnisations :	
5	Coûts de prise en charge de la mise en œuvre du PAR	
6	Imprévus (10%)	

N°	Désignation	Donnée de base	Commentaire
1	Date limite d'éligibilité/Date butoir	14 /10/2020	
2	Nombre total des personnes affectées par le projet	2	
2.1	Nombre de PAP femmes	0	
2.2	Nombre de PAP hommes	2	
3	Catégories de PAP	2	
3.1	Propriétaire de terrain nu	1	Perte de terrain
3.2	Propriétaire de terrain avec quelques pieds de cultures	1	Perte de terrain et de culture
4	Types de biens affectés		
4.1	Foncier		Pertes de terrains non bâtis
4.1.1	Superficies des parcelles et terrains (m ²)	m²	
4.1.2	Effectif de terrain	04	Dont 2 terrains privés et 2 terrains administratifs.
4.2	Cultures agricoles		
4.3.1.	Manguier (en nombre de pieds)	1	
4.3.2.	Papayer (en nombre de pieds)	6	
4.3.3.	Oranger (en nombre de pieds)	3	
4.3.4.	Colatier (en nombre de pieds)	6	
4.3.5.	Mandarinier (en nombre de pieds)	1	
4.3.6.	Aubergine (en m ²)	266	

RESUME EXECUTIF

A- Contexte et justification

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en s'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un fond additionnel d'un montant de 150 000 000 de dollars US a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

A Agboville ; le PREMU additionnel va particulièrement permettre de combler le déficit en eau potable de ville causé par : la vétusté des installations actuelles ; le captage d'une eau superficielle sujette à l'eutrophisation (présence de macrophytes et de micro-algues) ; les difficultés de traitement de la ressource par les installations actuelles. Par ailleurs les localités environnantes, alimentées depuis des forages dont la baisse de production est à la base des délestages intempestifs, seront connectées au réseau d'eau potable.

B- Justification du Plan d' Action de Réinstallation .

La réalisation des châteaux (Attobrou et Grand-Yapo) et des stations de reprise (Laoguié et Erymakoudjé 1) vont nécessiter l'acquisition de terrains . Conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire., la réalisation des travaux d'amélioration de l'adduction en, eau potable dans la ville d'Agboville et ses localités environnantes nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées.

C- Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres n'étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles .

D- Consistance du Projet et description des aménagements projetés

Description technique du projet

Les travaux d'aménagement de renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbain de d'Agboville et des localités environnantes sont décrites ci-après.

Travaux sur sites non linéaires.

Ces travaux concernent la construction :

- d'une station de reprise à Ery Makouguié sur une superficie de 1200 m² ;
- d'une station de reprise à Laoguié sur une superficie de 2100 m² ;
- d'un château d'eau de 500 m³/h à Attobrou, sur une superficie de 400 m² ;
- d'un château d'eau de 500 m³/h à Grand Yapo plus les bâtiments de son exploitation sur une superficie de 1200 m² .

Travaux sur sites linéaires

Les travaux sur les travaux sont :

- de huit (8) km de conduite d'adduction en PVC PN10 DN 200 (entre Arrikoville et Laoguié) ;
- de quarante-cinq (45) km de conduite d'adduction en fonte DN 200 (Refoulement vers Attobrou et vers Grand-Morié à partir de Laogué et vers Grand Yapo à partir d'Ery-makoudjé 1).
- soixante-dix (70) km de réseau de distribution et de liaison (63 mm à 200 mm) dans les localités de Laoguié, Yadio, M'bérié, Séguié, Poguié, Yadio, Arraguié, Attobrou, Grand-Morié, Petit Yapo, Grand Yapo et Ery –Makoudjé et d'Adahou ;
- conduite de distribution d'eau dans les quartiers commerce, Boribana, Adahou extension, Ran extension, Résidentiel nouveau, Amakebou extension et Collège extension de la ville d'Agboville.

E- Impacts sociaux négatifs

Les impacts sociaux majeurs identifiés lors des études socio-économique sont :

- perte de quelques pieds de cultures (01 manguiers, 06 papayers, 06 colatiers, 03 orangers, 01 mandarinier et 266 m² d'aubergine),
- perte de deux (2) terrains privés,
- perte de deux (2) réserves administratives

F- Résultats des études socio-économiques

Le recensement a permis d'identifier deux (2) PAPs (10 propriétaire de terrain et 01 propriétaire de terrains avec quelques pieds de cultures) et deux réserves administratives.

G- Date d'éligibilité

La date de l'éligibilité ou date butoir pour bénéficier des indemnités et des compensations dans le cadre du présent projet a été fixé au 14 octobre 2020, date de la fin des inventaires réalisés. Toutes les personnes qui s'installeront dans l'emprise après cette date ne sont pas éligibles à une indemnité. Cette date butoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet.

H- Barème d'évaluation et indemnisation des pertes

- Compensation pour la perte de terrain

L'évaluation des deux terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers.

Selon les enquêtes de terrain, le coût d'un lot de 600 m² est négocié entre 200 000 et 250 000 FCFA au niveau de Grand Yapo et entre 250 000 et 300 000 FCFA au niveau de Laoguié. Avec l'application du Décret relatif à la purge de droit coutumier, le coût de l'indemnisation des terres se présente comme suit : 360 000 FCFA pour les 600 m² à Grand-Yapo et 600 000 FCFA pour les 600 m² à Laoguié

- Compensation pour la Perte d'activités agricoles

L'évaluation et la détermination du coût de perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet a été confié à la Direction de l'Agriculture d'Agboville qui, aux termes de l'Arrêté N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF /MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, en a exclusivement la compétence localement.

I- Le cadre juridique et institutionnel

Cadre juridique

Le cadre juridique repose sur les lois nationales (constitution 2016, Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique .Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, loi sur purge des droits et occupation expropriation pour cause d'utilité occupation du domaine public), l'Arrêté N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF /MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruite et la politique opérationnelle (PO) 4.12 de de la banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PAR dans l'exécution de sa mission , (iii) mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet d'Agboville et comprend les personnes suivantes :

- Préfet d'Agboville ,
- Directeur Régional de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme de d'Agboville,
- Maire d'Agboville ou son représentant ,
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions sont prises conformément aux dispositions du Plan d'Action de Réinstallation :

La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

La cellule d'Exécution du PAR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (ii) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation , (iii) suivi du paiement des indemnisations; (v) examen et gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR , etc.

Cette cellule sera basée à Agboville et se compose comme suit :

- Secrétaire Général (SG) de Préfecture de Agboville ,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Agboville ,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur des Services Techniques de la Mairie de Agboville ;
- Conseiller municipal de Agboville ,
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- Le Contrôleur financier auprès du projet ou son représentant ;

- l'Agent comptable du PREMU ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du PREMU),

J- Consultation , information et négociation

Consultation des PAPs

Au total (4) quatre séances de consultation des personnes affectées par le projet se sont tenues avec les deux (2) personnes affectées par le projet et les autorités coutumières d' Erymakoudjé et d'Attobrou , garantes des réserves administratives retenues respectivement pour la construction du poste de reprise et du château d'eau potable. Les points suivants ont été développés : la description du projet, le contenu du plan d'action de réinstallation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet, l'organisation du recensement, les modalités (la définition du barème) d'indemnisation, le dispositif de recours, etc. Ces consultations ciblées se sont tenues les **12 , 13 février 2020 et 14 octobre 2020**. . Les dates et lieux des consultations figurent dans le tableau ci-après :

N°	Commune / Sous-Préfecture	Localité	Date	Tranche horaire	Durée
1	Commune d'Agboville	Laoguié	14/10/2020	10 h 05 à 11h05mn	1h00 mn
2		Erymakoudjé 1	13/02/2020	12 h15 à 13 h32mn	1h17mn
3	Sous-préfecture d'Agboville	Grand Yapo	07/03/2020	16 h 00 à 17h30mn	1 h 30 mn
4	Sous-Préfecture d'Attobrou	Attobrou	12/02/2020	14h35 à 15h30 mn	55 mn

Synthèse des préoccupations des PAPs

Les résultats les plus tangibles obtenus suite à ces échanges ont été, la prise de conscience par les PAP des enjeux du projet sur le renforcement de l'alimentation en eau potable de leur localité, l'implication des collectivités et des autorités traditionnelles et l'appropriation du processus de l'élaboration du PAR ; ce qui a permis de mener avec succès les opérations de recensement, l'évaluation et la compensation des pertes et de faciliter les échanges sur les compensations et la réinstallation.

Les principales préoccupations des PAPs sont présentées :

- respect du principe du paiement des indemnisations avant le démarrage des travaux ;
- information préalable des PAP avant le démarrage des travaux
- communiquer sur les dates de début et de fin des travaux ;
- impliquer les PAP aux différentes phases de mise en œuvre du projet ;
- collaborer avec les chefs des quartiers concernés par le projet et la mairie pour aider aux règlements d'éventuels conflits.
- recrutement de la main d'œuvre locale ;
- respect des engagements.

Consultation des PAPs retirées du PAR

L'analyse des alternatives par l'équipe techniques et de sauvegardes sociales et environnementales a permis de réduire le nombre de personnes affectées par le projet. Une consultation de ces personnes a été organisée pour leur porter l'information , les raisons de leur retrait et recueillir leur avis et suggestions.

Négociation avec les PAPs

Les négociations avec les deux (2) PAPs ont été réalisées le 13 novembre 2020.

K- Mécanisme de Gestion des Plaintes et Litiges

Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du PAR se présente comme suit :

Règlement à l'amiable

✓ La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1ère instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait par le secrétaire du comité sous-préfectoral. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CE-PAR.

✓ La gestion des plaintes au niveau de Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Enregistrement de la plainte par l'ONG, chargée du suivi social des personnes affectées. La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non de la plainte. Si la plainte est jugée recevable, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule d'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

✓ La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi. Il est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Cellule d'Exécution du PAR ;

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

L- Le budget

Le Budget de mise en place du PAR est de trois millions quatre cent vingt-neuf mille douze (3 429 012) CFA.

Il est composé comme suit :

- indemnisation des PAP	: 3 122 869 FCFA
- fonctionnement de la cellule d'exécution	: 150 000 FCFA
- imprévu 5 %	: 156 143 FCFA

Ce PAR est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire

EXECUTIVE SUMMARY

A- Context and justification

The initial Project for the Reinforcement of the Urban Drinking Water Network (PREMU) was devoted to the construction of hydraulic works (water towers, tarpaulin, Treatment stations, dewatering etc.), increasing the production of drinking water in five (5) urban centers namely: (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessédougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci -Sikensi. It did not provide for the connection works of the districts or localities crossed by the conduits or housing these structures.

In order to enhance the impact of the investments made under the initial PREMU, an additional fund in the amount of 150,000,000 US dollars was granted to the State of Côte d'Ivoire by the World Bank.

In Agboville; the additional PREMU will in particular make it possible to make up for the city's drinking water deficit caused by: the obsolescence of current installations; the collection of surface water subject to eutrophication (presence of macrophytes and microalgae); the difficulties of processing the resource by the current installations. In addition, the surrounding localities, supplied from boreholes whose drop in production is at the root of the untimely load shedding, will be connected to the drinking water network.

B- Justification of the Resettlement Action Plan.

The construction of the castles (Attobrou and Grand-Yapo) and the recovery stations (Laoguié and Erymakoudjé 1) will require the acquisition of land. In accordance with national legislation and the World Bank's operational policy (OP) 4.12 relating to the involuntary resettlement., carrying out work to improve the drinking water supply in the city of Agboville and its surrounding areas requires the development and implementation of a Resettlement Action Plan (RAP) of those affected.

C- Objectives of the Resettlement Action Plan (RAP)

The objectives of this resettlement plan are:

- minimize as far as possible involuntary resettlement and expropriation of land n studying all viable alternatives in project design;
- to ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all the main stages of the process of designing and implementing resettlement and compensation activities;
- to ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, in order to ensure that no one affected by the project is disproportionately penalized;
- ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least restore them in real terms to their pre-displacement level or to that before the implementation of the project, whichever is most advantageous for them.

D- Project consistency and description of the planned facilities

Technical description of the project

The works to improve the drinking water supply to the urban center of Agboville and the surrounding localities are described below.

Work on non-linear sites.

This work concerns the construction:

- water recovery station in Ery Makouguié1 covering an area of 1200 m²;
- water recovery station in Laoguié covering an area of 2100 m²;

- a 500 m³ / h water tower in Attobrou, covering an area of 400 m²;
- a 500 m³ / h water tower in Grand Yapo plus the buildings for its operation over an area of 1200 m².

Work on linear sites

The works on the works are:

- eight (8) km of PVC pipeline PN10 DN 200 (between Arrikoville and Laoguié);
- forty-five (45) km of DN 200 cast iron supply pipe (Delivery towards Attobrou and towards Grand-Morié from Laogué and towards Grand Yapo from Ery-makoudjé 1).
- seventy (70) km of distribution and connection network (63 mm to 200 mm) in the localities of Laoguié, Yadio, M'bérié, Séguié, Poguié, Yadio, Arraguié, Attobrou, Grand-Morié, Petit Yapo , Grand Yapo and Ery – Makoudjé and d'Adahou;
- water distribution pipe in the shopping, Boribana, Adahou extension, Ran extension, New Residential, Amakebou extension and College extension districts of the city of Agboville.

E- Negative social impacts

The major social impacts identified during the socio-economic studies are:

- loss of a few crops (01 mango tree, 06 papaya trees, 06 cola trees, 03 orange trees, 01 mandarin tree and 266 m² of eggplant),
- loss of two (2) private land,
- loss of two (2) administrative reserves

F- Results of socio-economic studies

The census identified two (2) PAPs (10 landowners and 01 landowners with a few crops of crops) and two administrative reserves.

G- Eligibility date

The eligibility date or cut-off date for benefiting from compensation and compensation under this project has been set for October 14, 2020, the date of the end of the inventories carried out. Not all people who move into the right-of-way after this date are eligible for compensation. This deadline was widely communicated to PAPs during the PAP consultations and to project stakeholders.

H- Assessment scale and compensation for losses

- Compensation for loss of land

The evaluation of the two lands affected by the works is made on the basis of Decree n ° 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary rights on the ground for general interest establishes the foundations of the land policy relating to the purge of customary rights.

According to field surveys, the cost of a 600 m² lot is negotiated between 200,000 and 250,000 FCFA at the level of Grand Yapo and between 250,000 and 300,000 FCFA at the level of Laoguié. With the application of the Decree relating to the purging of customary law, the cost of compensation for land is as follows: 360,000 FCFA for the 600 m² in Grand-Yapo and 600,000 FCFA for the 600 m² in Laoguié

- Compensation for the Loss of agricultural activities

The assessment and determination of the cost of loss of agricultural crops in the project's right-of-way was entrusted to the Agboville Agriculture Directorate which, under the terms of Order No. 453 / MINADER / MIRAH / MEH / MEF / MPEER / SEPMBPE of 01 August 2018 fixing the scale of compensation for destroyed crops, has exclusive local competence.

I- The legal and institutional framework

Legal framework

The legal framework is based on national laws (constitution 2016, The decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility. Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purge of customary rights on the land for general interest establishes the foundations of the land policy relating to the purging of customary rights, law on the purging of rights and occupation expropriation for reasons of utility occupation of the public domain), Order No. 453 / MINADER / MIRAH / MEH / MEF / MPEER / SEPMBPE of 01 August 2018 fixing the scale of compensation for destroyed crops and the operational policy (OP) 4.12 of the World Bank relating to involuntary resettlement.

Institutional mechanism for the implementation of the RAP

The institutional mechanism for the implementation of this RAP is organized as follows:

The Monitoring Committee

The Monitoring Committee is responsible for: (I) regularly monitoring the progress of the implementation of the RAP on behalf of all the parties concerned, (ii) seeking solutions to the problems encountered by the EC-RAP in the execution of its mission, (iii) conduct negotiations with the PAPs with which the EC-RAP was unable to obtain an agreement on compensation. This committee is chaired by the Prefect of Agboville and includes the following people:

- Prefect of Agboville,
- Regional Director of Construction, Housing, and Town Planning of Agboville,
- Mayor of Agboville or his representative,
- Deputy PREMU Coordinator, assisted by the PREMU Social Expert
- ONEP project manager or his representative.

This committee meets when convened by the president and decisions are made in accordance with the provisions of the Resettlement Action Plan:

The RAP Execution or Project Management Unit

The RAP implementation unit is responsible for: (i) organizing compensation negotiations with people to be displaced; (ii) establishment and signing of negotiation reports and compensation receipts, (iii) monitoring of compensation payment; (v) first instance review and management of disputes and other complaints relating to the RAP, etc.

This unit will be based in Agboville and is composed as follows:

- Secretary General (SG) of the Prefecture of Agboville,
- Real estate experts from the Regional Departments of Construction, Housing and Urban Planning of Agboville,
- ONEP project manager,
- Director of Technical Services of the Town Hall of Agboville;
- Municipal councilor of Agboville,
- One (1) representative of Affected Persons,
- The Financial Controller for the project or his representative;
- the PREMU accountant or his representative;
- Representative of the PREMU Coordination Unit (PREMU Social Expert),

J- Consultation and information

Consultation of PAPs

A total of (4) four consultation sessions for the people affected by the project are held with the two (2) people affected by the project and the customary authorities of Erymakoudjé and Attobrou, guarantors of the administrative reserves

retained respectively for the construction of the recovery station and drinking water tower. The following points were developed: the description of the project, the content of the action plan for the resettlement of people likely to be affected by the project, the organization of the census, the terms (definition of the scale) of compensation, the appeal system, etc. These targeted consultations were held on February **12, 13, 2020** and **October 14, 2020**. The dates and places of the consultations are shown in the table below:

The dates and places of the consultations of stakeholders are given in the table below:

Municipality / Sub-Prefecture	Localities	Date	Time period	Duration
Sub-prefecture of Agboville	Laoguié	14/10/2020	10h05à 11h05mn	1h00 mn
	Erymakoudjé	13/02/2020	12h15 à13h32mn	1h17mn
Municipality of Agboville	Grand Yapo	07//03/2020	10h05 à11h05mn	1 h 00 mn
Sub-prefecture of Attobrou	Attobrou	12/02/2020	14h35 à15h30 mn	55 mn

Summary of PAPs concerns

The most tangible results obtained following these exchanges were, the awareness by the PAP of the challenges of the project on strengthening the drinking water supply in their locality, the involvement of communities and traditional authorities and ownership of the RAP development process; which made it possible to successfully conduct the census, assessment and compensation of losses and facilitate exchanges on compensation and resettlement.

The main concerns of PAPs are presented:

- respect for the principle of payment of compensation before starting work;
- prior information to the PAPs before starting work
- communicate on the start and end dates of the work;
- involve the PAPs in the different phases of project implementation;
- collaborate with the heads of the districts affected by the project and the town hall to help settle any conflicts.
- recruitment of local labor;
- compliance with commitments.

Consultation of PAPs withdrawn from the RAP

The analysis of the alternatives by the technical and social and environmental safeguards team reduced the number of people affected by the project. A consultation of these people was organized to bring them the information, the reasons for their withdrawal and to gather their opinions and suggestions.

Negotiation with PAPs

Negotiations with the two (2) PAPs were carried out on November 13, 2020.

K- Complaints and Disputes Management Mechanism

Complaints management system

The mechanism for managing complaints and disputes within the framework of the RAP is as follows:

Friendly settlement

- ✓ **Management of complaints by the sub-prefectural committee**

This committee is responsible for the registration, examination and first instance processing of complaints registered at the level of the sub-prefecture. The registration of complaints is made by the secretary of the sub-prefectural

committee. The committee has seven (7) days to rule on the complaint and propose a treatment. He can rely on the RAP Implementation Unit to better assess the facts.

In case of agreement, a report of agreement is drawn up and co-signed by the complainant and the chairman of the committee.

In the event of the complexity of the complaint making it impossible for the committee to settle it, the complaint is sent directly to the CE-PAR.

✓ **Complaints management at the level of the RAP Implementation Unit (CE-RAP)**

Registration of the complaint by the NGO, responsible for the social monitoring of affected people. The CE-RAP analyzes whether or not the complaint is admissible. If the complaint is deemed admissible, the complainant is offered an amicable settlement. The RAP Implementation Unit initiates discussions with the complainant for seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are directly executed by the CE-RAP. In case of disagreement, the complaint is forwarded afterwards to the Monitoring Committee.

✓ **Complaints management at the level of the Monitoring Committee**

The monitoring committee. It is responsible for the registration, examination and treatment of unresolved complaints at the level of the sub-prefectural complaints management committee and at the level of the PAR Execution Unit. For the accomplishment of its mission, it can rely on the sub-prefectural committee and the PAR Execution Unit;

After receiving the complaint file, the Monitoring Committee analyzes it and summons the complainant for a new amicable negotiation within a maximum period of 7 days.

If agreement is reached at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and decisions are directly implemented.

If an agreement is reached at the end of the negotiations, an amicable settlement report is signed and decisions are directly implemented.

If this new attempt is unsuccessful, the complainant may apply to the competent courts. However, it should be mentioned that this remedy should only be considered when all amicable remedies have been completely exhausted.

Judicial settlement

Anyone affected by the sub-project who is not satisfied with the compensation offered by the Local Compensation Monitoring Committee can apply to the competent courts. In this case, a report of the finding of disagreement is signed between the parties and the proposed compensation is entered in the Treasury pending the decision of the judge, on the basis of the contradictory expertise that will be open to the person concerned or to the administration to have it executed by a sworn expert.

L- The budget

The budget for the implementation of the RAP is three million four hundred and twenty-nine thousand and twelve (3,429,012) CFA.

It is composed as follows :

- | | |
|-----------------------------------|------------------|
| - pap compensation | : 3 122 869 FCFA |
| - operation of the execution unit | : 150 000 FCFA |
| - Additionnel cost 5% | : 156 145 FCFA |

This RAP is fully funded by the State of Côte d'Ivoire

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet.

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en vue d'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un Financement additionnel d'un montant de 150 000 000 de dollars US a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce financement permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Niakaramadougou et Songon.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

A Agboville ; le PREMU additionnel va particulièrement permettre de combler le déficit en eau potable de la ville causé par : la vétusté des installations actuelles ; le captage d'une eau superficielle sujette à l'eutrophisation (présence de macrophytes et de micro-algues) ; les difficultés de traitement de la ressource par les installations actuelles. Par ailleurs les localités environnantes, alimentées depuis des forages dont la baisse de production est à la base des délestages intempestifs, seront connectées au réseau d'eau potable.

La mise en œuvre du Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu du Centre Urbain (PREMU) d'Agboville et des localités environnantes nécessitera l'acquisition de terre par conséquent il y aura un déplacement involontaire. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de préparer un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PREMU.

1.2. Justification du Plan d' Action de Réinstallation .

Les travaux de construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau et stations de reprise) vont nécessiter l'acquisition de terre . Conformément à la législation nationale et à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale , relative à la réinstallation involontaire., il est nécessaire d'élaborer mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PAP, l'inventaire des biens (terrains ; activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PREMU Additionnel, sur l'environnement socioéconomique de la zone du projet .
- Les documents consultés sont : TDR, rapport des études techniques du projet, du Cadre politique de Réinstallation (CPR), etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain,
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

Phase 2 : Enquête de terrainCette phase comprend les activités suivantes :

- enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire. Individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire des terrains impactés) , conçu sur l'application kobotoolbox.. Cette activité a été menée par un (1) enquêteur et un (1) superviseur.
- expertise agricole , L'évaluation des bâtis a été réalisé par la Direction Régionale de l'Agriculture.
- consultation des personnes affectés pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation,
- information des personnes retirées du PAR à l'issu de l'analyse des mesures alternatives pour réduire les impacts du projet ,
- établissement de la liste finale des personnes affectées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

La collecte des données socio-économiques et le recensement des PAP s'est déroulé du 05 au 11 mars 2020 soit une semaine (7 jours). Le recensement des PAPs a été effectué de manière exhaustive dans les emprises de la zone d'impact direct du projet. Les modèles de questionnaires et supports de collecte des données sont joints en annexe 4 du présent rapport. L'ensemble de l'étude a été coordonnée par un sociologue chef de mission.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- Le traitement des données recueillies a été fait à partir des logiciels Microsoft Excel et Word permettant la constitution de la base de données élaborées sous des données recueillies dans le questionnaire.
- L'exploitation des données a permis de cerner, la situation socio-économique, foncière, les caractéristiques et la typologie de l'habitat, la vision et les attentes des personnes affectées par rapport au projet. Elle a permis également de déterminer de manière exhaustive le nombre de personnes affectées dans l'emprise directe, puis d'évaluer le coût des indemnisations

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1. Localisation géographique de la zone du projet

Le projet est localisé dans le département d'Agboville, Chef-lieu de la région de l'Agneby Tiassa. Situé à environ 80 km d'Abidjan, Agboville fait partie des plus vieilles entités administratives de Côte d'Ivoire. Le département d'Agboville couvre une superficie totale de 3850 km² et est limité : au nord par le département de Bongouanou et de Dimbokro; au sud par le District d'Abidjan ; à l'est par les départements d'Adzopé et d'Alépé ; à l'ouest par les départements de Tiassalé et de Dabou. Par scission des Sous-préfectures de Rubino, d'Oress Krobou et de Grand Morié, seront créées les Sous-préfectures respectives d'Ananguié, d'Aboudé d'Attobrou en 2010. Ses coordonnées géographiques sont 3°55' et 4°40'W et les latitudes 5°35' et 6°15' N. Le département Agboville compte à ce jour onze (11) sous-préfectures à savoir : Agboville, Aboudé, Ananguié, Attobrou; Azaguié; Cechi, Grand-Morié, Guessigué, oviguié, Oress-Krobou, Rubino.

Les travaux se déroulent précisément dans les sous-préfectures d'Agboville, d'Attobrou et Grand Morié et dans la commune d'Agboville.

2.2. Présentation du projet

Le Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain qui fait l'objet de la présente étude se décline en 4 composantes principales :

- **Composante 1** : approvisionnement et accès à l'eau potable des populations. Cette composante contribuera à établir et accroître la disponibilité de l'eau, à améliorer le taux de desserte et la qualité des services d'eau des centres urbains de l'intérieur pris en compte dans le PREMU initial (Korhogo, Ferkessedougou, Tiassalé, N'Douci, Sikensi, N'Zianouan, Agboville, Bingerville et Béoumi) avec une extension à de nouvelles zones urbaines (Dabou, Issia et Niakaramadougou) ;
- **Composante 2** : renforcement des systèmes d'assainissement des eaux usées. Cette composante consiste à améliorer le cadre de vie des populations des localités ciblées par le financement additionnel ;
- **Composante 3** : appui à la réforme du secteur de l'hydraulique urbaine. Cette composante vise à apporter un appui pour renforcer les acteurs du secteur, poursuivre le soutien à la consolidation du cadre institutionnel et financier du secteur et améliorer la gestion des ressources en eau ;
- **Composante 4** : gestion de projet.

2.3. Description des caractéristiques techniques des travaux du sous-projet

2.3.1. Les travaux sur les sites non linéaires

Les travaux sur les sites non linéaires concernent la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau et stations de reprise d'eau). Le détail de ces travaux se présente de la manière suivante :

Poste de reprise à Ery-makoudjé 1

- une (01) bache de 50 m³ pour le stockage de l'eau traitée ;
- deux (2) pompes à vitesse variable de débit compris entre 10 et 40 m³/h dont une réserve ;
- une alimentation électrique et l'automatisme ;
- une clôture du site.

Poste de reprise à Laoguié

- une (01) bache de 100 m³ pour le stockage de l'eau traitée ;
- deux (2) pompes à vitesse variable de débit compris entre 10 et 50 m³/h dont une réserve pour le refoulement vers Grand-Morié ;
- un local de reprise comprenant quatre (4) pompes de refoulement (dont deux en secours) ;

Plan d'action de réinstallation des populations affectées par le Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbain d'Agboville et des localités environnantes.

- une alimentation électrique et l'automatisme ;
- une clôture du site.

Château d'eau à Attobrou

- la construction d'un château d'eau de 500 m³ à 15 m de hauteur ;
- un raccordement du château d'eau à la canalisation de refoulement venant de Laoguié et un raccordement à la canalisation de distribution de la localité ;
- un mur de protection du site du château d'eau.

Château d'eau à Grand-Yapo

- la construction d'un château d'eau de 300 m³ à 15 m de hauteur ;
- un raccordement du château d'eau à la canalisation de refoulement venant de Laoguié et un raccordement à la canalisation de distribution de la localité ;
- un mur de protection du site du château.

2.3.2. Les travaux sur les sites linéaires

Les travaux sur les sites linéaires concernent la pose de conduite d'adduction et de conduite de distribution d'eau : châteaux d'eau et stations de reprise d'eau. Le détail de ces travaux se présente de la manière suivante :

Conduites d'adduction

- Pose de huit (8) km de conduite d'adduction en PVC PN10 DN 200 (entre Arrikoville et Laoguié) ;
- Pose de quarante-cinq (45) km de conduite d'adduction en fonte DN 200 (Refoulement vers Attobrou et vers Grand-Morié à partir de Laogué et vers Grand Yapo à partir d'Ery-makoudjé 1).

Conduites de distribution

- Extension de réseau de distribution et de liaison (63 mm à 200 mm) sur 70 km dans les localités de Laoguié, Yadio, M'bérié, Séguié, Poguié, Yadio, Arraguié, Attobrou, Grand-Morié, Petit Yapo, Grand Yapo et Ery –Makoudjé et d'Adahou ;
- Pose de conduite de distribution d'eau dans les quartiers commerce, Boribana, Adahou extension, Ran extension, Résidentiel nouveau, Amakebou extension et Collège extension de la ville d'Agboville.

2.4. Plan de situation des travaux

La figure 1 présente le plan de situation des composantes du sous-projet.

2.5. Présentation du promoteur du projet

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans le centre urbain d'Abgville et de ses localités environnantes s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain-Financement Additionnel (PREMU-FA). Ce projet est initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère de l'Hydraulique et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre de l'hydraulique assure de ce fait la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Office National de l'Eau (ONEP) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MH, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PREMU-FA assure la coordination du projet PREMIUM et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

3. IMPACTS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités qui engendrent le déplacement involontaire de population sont celles exclusivement liées aux travaux sur les sites non linéaires à savoir :

- construction d'une station de reprise à Ery Makouguié1 sur une superficie de 2000 m² ;
- construction d'une station de reprise à Laoguié sur une superficie de 2100 m² ;
- construction d'un château d'eau de 500 m³ /h à Attobrou, sur une superficie de 400 m² ;
- construction d'un château d'eau de 500 m³/h à Grand Yapo plus les bâtiments de son exploitation sur une superficie de 1200 m² .

3.2. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet.

Les impacts sociaux majeurs identifiés lors des études socio-économique sont :

Tableau 1 : impacts des travaux projeté

N°	Travaux projetés	Impacts
1	Construction d'un château d'eau de 500 m ³ /h à Grand Yapo et les bâtiments d'exploitation	Deux (2) terrains lotis de 600 m ² chacun , soit 1 200 m ² affectés par les travaux.
2	Construction d'un château d'eau de 500 m ³ /h à Attobrou,	Une (1) réserve administrative de 400 m ² affectée
3	Construction d'une station de reprise à Laoguié	Un (1) terrain privé loti 2100 m ² affecté par les travaux
4	Construction d'une station de reprise à Ery Makouguié1	Une (1) réserve administrative de 1 200 m ² affectée

3.3. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place. Une étude préliminaire a identifié quarante-trois (43) personnes affectées par le projet. Plusieurs mesures alternatives ont été étudiées par les équipes techniques et de sauvegardes environnementales et sociales du PREMU et de l'ONEP afin de réduire le nombre de PAPs.

La situation des alternatives étudiées par itinéraire de pose des conduite se présente de la manière suivante :

- Adahou extension : initialement il était prévu la pose d'une conduite d'eau sur l'itinéraire longeant l'hôpital en direction du château en construction en vue de connecter le nouveau quartier d'Adahou extension. Les travaux de pose de cette conduite devraient affecter neuf (9) personnes dont sept (7) propriétaires d'activités commerciales et deux (2) propriétaires non-résidents. Il a été retenu d'utiliser une autre rue du quartier beaucoup plus dégagée pour la pose de cette conduite. Cette alternative a permis d'éviter ces personnes ;
- Mossikro : deux (2) personnes (1 responsable d'église et 1 propriétaire de moulin) devraient être affectées par les travaux . Il a été finalement retenu de poser la conduite qui devrait impacter ces personnes sur une autre rue où personne n'est impactée,

- Artisanal : la pose d'une conduite pour renforcer le réseau d'eau du quartier devrait impacter huit (8) personnes à savoir sept (7) propriétaires d'activité commerciale et un (1) propriétaire non résident . Cette conduite a été déjà posée dans le cadre d'un autre projet,
- Centre-ville : seize (16) gérants d'activités commerciales devraient suspendre leurs activités durant les travaux . Par ailleurs les terrasses de trois (3) propriétaires non-résidents et d'un (1) de prière étaient impactés. Pour éviter la suspension de ces activités, il a été retenu de travailler sur cette section la nuit et de faire manuellement les fouilles,

Ces mesures alternatives ont permis de réduire le nombre total de personnes affectées de quarante-trois (43) à deux (2) personnes et deux (2) réserves administratives.

Les mesures relatives aux travaux de nuit et de pose de conduite manuellement dans les agglomérations sont inscrites dans le cahier des clauses environnementales et sociales de l'entreprise.

3.4. Actions futurs pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet, il est convenu ce qui suit :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet,
- conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans
- l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation.

De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du Projet à l'entreprise devra clairement mentionner qu'il doit sécuriser les emprises.

Par ailleurs, lors de la réalisation du projet, il est essentiel que l'entreprise soit sensibilisée au respect des emprises établies et que les frais de compensation lui soient imputés si elle excède les limites sans autorisation préalable de l'équipe du projet.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable du Centre Urbain (PREMU-FA) d'Agboville et des localités environnantes auprès de la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet.

Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Aussi, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour l'éviter en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1. Environnement socioéconomique générale du département d'Agboville

5.1.1. Population et démographie

Le Département d'Agboville comprend cinq (5) Cantons (Morié, Tchoffo, Khos, Abbévé, Krobou) et environ quatre-vingt-six (86) villages avec une population de 292.109 habitants dont 151.319 hommes. Cette population se répartie entre Abbey et Krobou (2 ethnies d'origine) et d'autre et d'autres communautés ivoiriennes venues des autres parties de la Côte d'Ivoire et des non nationaux. Le tableau ci-après présente la répartition des populations dans les localités concernées par le projet.

Tableau 2 : Répartition de la population dans les localités desservies par le projet.

N°	LOCALITE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1	AGBOVILLE	25303	25570	50 873
2	ADAHOU	305	275	580
3	LAOGUIE	1191	1127	2 318
4	ERY-MAKOUGUIÉ 1	1 270	1140	2 410
5	GRAND-YAPO	2210	2218	4 428
6	PETIT YAPO	737	747	1 484
7	ATTOBROU	4358	4198	8 556
8	GRAND MORIE	3003	2988	5 991
9	BOGUIÉ	746	690	1 436
10	M'BERIE,	1 899	1 479	3 378
11	SEGUIE,	2 101	2 131	4 232
12	YADIO,	1 822	1 729	3 551
23	ARRAGUIE	1 787	1 497	3 284
TOTAL		45 462	45 789	92 521

sources RGPH 2014

L'effectif de la population cumulée obtenu à partir des données du RGPH de 2014 des localités concernées est estimé à 92 521 habitants. Cette population peut être estimée en 2020 à un effectif 115046 habitants avec un taux d'accroissement annuel de 2,6%.» Cette population va bénéficier des avantages socio-économiques du présent projet.

5.1.2. Organisation sociale et politique

Le peuple Abbey qui constitue la majorité de la population fait partie du grand groupe ethnique Kwa et du sous-groupe Lagunaires. Les lagunaires sont du côté Sud. Le terme Lagunaire est donné à l'ensemble des ethnies qui sont installées tout autour du vaste complexe lagunaire formé par la lagune Ebrié. L'organisation politique des lagunaires reposent en grande partie sur le système des classes d'âge.

A l'échelle du département, l'organisation sociale est basée sur les cinq (5) Cantons cités ci-dessous. L'existence des cantons ne se fait sentir qu'à travers les fêtes traditionnelles, communément appelées fêtes d'Igname. Il y a deux fêtes appelées respectivement la petite fête d'igname ou fête de la moisson (en Abbey M'ripo) et la grande fête d'igname ou fête de purification (en abbey Djidjah). Cette dernière fête qui consacre une fin d'année traditionnelle, est célébrée dans chaque canton selon un chronogramme en fonction de l'apparition de la lune :

- canton Morié : en septembre ;
- canton Tchôffo : en octobre ;
- canton Khos : en novembre ;
- canton Abbêvé : en décembre.

Durant cette période marquant de cérémonie de la fête de l'igname, plusieurs normes sociales et des interdits sont à respecter. En effet, dans ces localités précitées, il est formellement interdit à toute personne étrangère d'entrer le village le premier jour de la fête de l'igname. Ce jour étant considéré comme un jour de purification, de réconciliation et de pardon, l'entrée d'une personne étrangère est perçue comme une

profanation des mœurs et de la coutume. Outre cela et il est également interdit de piller de l'igname le premier jour de la fête.

Au niveau de l'organisation administratives, les informations issues l'enquête socio-économique rattachent les villages bénéficiaires du projet ; Erymankoudjié 1 et Grand Yapo au Canton Tchoffo. Les autres villages bénéficiaires situés sur l'axe Agboville Attobrou (Laoguié Boguié Attobrou M'berie, Seguie, Yadio, Arraguie) relèvent quant à eux du Canton Morié.

Le planning de la mise en œuvre du PAR dans les localités concernées devrait tenir compte chronogramme de la fête des ignames dans les cantons Morié (septembre) et Tchoffo (octobre) afin d'éviter de perturber ou de troubler la cérémonie commémorative des fêtes traditionnelles de l'igname et la profanation des mœurs dans les deux cantons.

5.1.3. Situation du Foncier et occupation de l'espace

La gestion du foncier dans le département d'Agboville est soumise à un double régime ; le droit coutumier et le droit moderne. Si le domaine rural relève de la gestion coutumière des chefferies villageoises, l'espace urbain relève quant à elle de la gestion moderne des autorités administratives. Le système foncier coutumier est fondé sur le principe que la terre est un bien inaliénable, collectivement détenu par les communautés locales. Ainsi dans les villages Abbey où cohabitent plusieurs lignages ou grandes familles, la gestion des terres est généralement confiée à la chefferie. elle consulte, arbitre, organise mais ne peut prendre des décisions sur les terres des autres familles. Le droit sur la terre est en réalité constitué d'un faisceau de droits (le droit d'administrer, le droit d'usage, le droit de tirer un revenu, d'investir, de transférer, etc.). Les modalités d'accès et de transmission peuvent être intrafamiliales ou intercommunautaires.

Dans le cadre du présent PAR , les terres affectées sont issues de lotissements réalisés par les communautés villageoises concernées, qui les ont vendues à des individus. Elles sont de ce fait des propriétés individuelles et non familiales. Ne disposant que d'attestation villageoise , les propriétaires sont éligibles à une purge de droit sur la base du décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

5.1.4. Alimentation en eau potable

Plusieurs localités disposent de systèmes d'Hydraulique Urbaine (HU). Certaines localités comme Grand Yapo et Attorou et grand Morié disposent des châteaux d'eau alimentés par des forages réalisés dans le socle cristallin dont les débits sont généralement faibles. Les autres localités comme Adahou, Babiahan, Ery-Makouguié, 1 Ery-Makouguié 2 Gbalékro, Grand-Moutcho et Laoguié sont rattachées à la station de production d'eau potable de la Ville d'Agboville dont la production demeure insuffisante attendant la mise en service des châteaux d'Adahou et d'Arikoville ,prévus dans la phase initiale du PREMU.

5.1.5. Activités économiques

A l'instar des grandes agglomérations urbaines qui se caractérisent par une prédominance des activités du tertiaire que complètent des implantations industrielles périphériques, le centre urbain du département offre des prestations dans les domaines que sont le transport, les banques, les assurances et autres service tant du secteur public que du secteur privé. Mais, en dépit de la présence des activités du tertiaire au demeurant peu développées, la distinction entre les centres urbains et ruraux du département reste relative. En effet, le centre urbain du département reste fortement marqués par les activités agricoles.

5.2. Environnement socioéconomique de la zone d'influence directe du projet

La zone d'influence directe du projet comprend les emprises des composantes linéaires (pose de conduite de refoulement et de distribution d'eau) et celles des composantes non linéaires (construction de château d'eau, stations de reprise) dans les villes d'Agboville et des localités environnantes.

Au niveau de la ville d'Agboville, la zone d'influence directe concerne les quartiers : Artisanal, Obodjicro, Château, Lycée,RAN, Adahou Extension, Arriko-ville et les villages Grand Moutcho.

Concernant le cadre de vie, l'habitat comporte deux types : un habitat régulier et moderne composé de villas grands et moyens standing; un habitat irrégulier Le service de distribution d'électricité est assuré par les

services de la CIE. Avec une commune en constante croissance, on note que plusieurs quartiers ne sont toujours pas électrifiés.. ces quartiers disposent de plusieurs infrastructures économiques.

On dénombre plusieurs écoles, centre de santé, des marchés, des supermarchés etc. Les quartiers sont partiellement raccordés aux réseaux d'eau potables. Les populations vivant dans ces quartiers sont constituées essentiellement d'autochtones Abbey des malinkés et des ressortissants de la CEDEAO.

Les activités pratiquées dans la zone d'influence concernent surtout les activités commerciales et artisanales exercés dans des constructions en dur, des hangars en bois et des box métalliques. Au total 33 constructions composées deux (2)équipements communautaires et 31 activités économiques sont impactées par les travaux de pose des conduites.

Pour les besoins de l'étude, les tronçons de la canalisation ont été définis comme suit :

- Château Arriko-ville – Reprise Laoguié
- Reprise Laoguié – Grand Morié
- Reprise Laoguié – Attobrou
- Château Adahou – Reprise Ery Makouguié1
- Reprise Ery Makouguié 1 – Grand Yapo

Les localités environnantes, comprennent quant à elles les villages de Grand Yapo de petit Yapo, de Laoguié et Ery Mankouguié 1.

Dans ces localités environnantes, la zone d'influence directe du projet englobe les sites des ouvrages hydrauliques et électriques à réaliser ainsi que les itinéraires de conduites d'eau. Les populations vivant dans ces localités sont constituées essentiellement d'autochtones Abbey et des populations issues des autres régions de la Côte d'Ivoire.

Les activités agricoles sont très développées dans les localités traversées. les principales cultures pratiquées sont le cacao, le café et les cultures vivrières. On y rencontre également quelques activités commerciales dans des zones spécifiques traversées par le projet. Les types de constructions rencontrées sont majoritairement des constructions en dur bâtis dans les limites des lotissements.

Les habitations et les plantations rencontrées le long des itinéraires ne seront pas impactés par les travaux. de pose de canalisation dans les localités concernés le projet

5.3. Résultat du recensement des personnes affectées

5.3.1. Categorie des Personnes affectées ²

Deux catégories de propriétaires terriens ont été recensés dans la zone d'influence du projet. Il s'agit de deux (2) propriétaires de terrains privés et de deux (2) réserves administratives issues des lotissements villageois d'Ery-ankoudjié 1 et d'Attobrou destinées aux équipements communautaires. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3: catégories de personnes affectées

localisation géographique des sites des travaux		Différentes catégories de PAP	Nombre	Total
sous-préfecture Agboville	Grand Yapo	Propriétaires de foncier (réserves administratives)	1	2
Sous-préfecture Attobrou	Attobrou		1	
commune d'Agboville	Erymamakoudje	Propriétaires de terrain nu	1	1
	Laoguié	Propriétaire de terrain et des cultures(aubergines, manguiers, papayer, colatiers, orangers et des mandariniers)	1	1
TOTAL			4	4

Source : enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

5.3.2. Profil socio-économiques des PAPs recensées

5.3.2.1. Propriétaires terriens de terrains privés

Deux propriétaires de terrains privés sont affectés par le PREMU-FA dans le centre urbain d'Agboville. Il s'agit de monsieur KOUASSI Guy Placide affecté par le château de Grand-Yapo et de monsieur ISSIAKA KONATE par la station de de reprise de Laoguié.

- M. KOUASSI Guy Placide est un ivoirien, originaire de Grand-Yapo âgé de quarante-deux (42) ans. Il est Infirmier à la Société des Transports d'Abidjanais (SOTRA) Il est marié légalement et réside à Abidjan , précisément à Yopougon. Il est le propriétaires des lots n° 974 et 975 de l'ilot 120 du lotissement de Grand-Yapo , acquis en 2009. Chaque lot a une superficie de 600 m² soit une superficie totale de 1200 m². C'est un lotissement villageois non approuvé par les services du ministère de la construction. Il possède une attestation d'attribution pour chaque lot délivrée par la chefferie de Grand-Yapo. Le coût actuel d'acquisition d'un lot de 600 m² dabs ce village varie de 300 000 à 350 000 CFA selon son emplacement.
- Monsieur Issiaka KONATE est ivoirien âgé de cinquante-sept ans, originaire de Korhogo mais à Laoguié. C'est un planteur, marié coutumièrement. Il est propriétaire d'une parcelle agricole d'une superficie totale de 2 ha 18 a 44 a (21 844 m²) dont 2100 m² sont affectés par le projet , soit 10% de la superficie totale. Il dispose d'une attestation de propriété coutumière délivrée par les autorités coutumières du village. Le coût de vente d'un ha de parcelle agricole dans village varie de 400 000 à 500 000 FCFA selon les propriétaires terriens.

Il est propriétaire d'exploitations agricoles sur ce site dont quelques pieds sont affectés par le projet. Il s'agit d'un (1) manguier, de six(6) papayers, de (06) colatiers de trois (03) orangers, d'un (1) mandarinier et un champs d'aubergine de 266 m².

Les deux propriétaires des terrains de Laoguié et de Grand yapo sont par conséquent éligibles à une compensation conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale. Ces photos ci-après présentent les sites de construction des ouvrages.

Figure 2 : vues des sites de construction du château à Grand-Yapo (à gauche) et du site de construction de la station de reprise à Laoguié (à droite)



5.3.2.2. Les réserves administratives

Les sites retenus pour la construction du château d'Attobrou (400 m²) et pour la construction de la station de reprise d'Ery-mankoudjié (200 m²) sont des réserves administratives prévues dans les plans de lotissement de ces villages pour la réalisation d'équipements communautaires . Vu qu'elles se trouvent dans les villages non encore urbanisés, ces réserves administratives sont placées sous la responsabilité de la chefferie, auxiliaire de l'administration

- Le site de construction du château d'Attobrou , se situe à proximité de l'actuel château du village. Selon les informations recueillies auprès de la chefferie et du Sous-préfet , Ce site a été réservé lors du lotissement du village en vue de l'extension future du château d'eau.

- Le site de construction de la station de reprise d'Erymakoudjé est situé à l'entrée du village en prévenance d'Abidjan , juste avant l'école du village. Ce site est réserve administrative prévu dans le plan de lotissement du village pour la réalisation des équipements communautaires.

Les chefferies d'Erymakoudjé et d'Attobrou se sont engagés à mettre lesdits sites à la disposition du projet, vu qu'ils ont été réservés pour ces genres de projets, sans aucune condition. .

Par conséquent les responsables de la gestion de ces deux terrains ne sont éligibles à aucune compensation. Vu que les sites sont des réserves administratives , donc propriétés de l'Etat.

5.3.3. Biens impactés par catégorie

Tableau 4 Biens affectés

N°	Sous-catégorie	Nombre
1	Terrain privé	2
2	Reserve administrative	2
3	Exploitation agricole	1
Total		5

Source : enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

5.3.4. Avis des parties prenantes

Les personnes interrogées estiment que les travaux d'alimentation en eau potable dans le département d'Abgouville vont améliorer la fourniture en eau potable du département et à l'ensemble des villages environnants.

Les villages d'Erymakoudie 1 et d'Attobrou ont accepté de céder gratuitement une partie de leur réserve administrative pour la réalisation du projet

Dans l'ensemble, les personnes rencontrées ont bien accueilli le projet . Elles saluent l'avènement du projet car disent-elles cela va contribuer à améliorer de manière significative la fourniture de l'eau potable à l'ensemble des populations. Toutefois en contrepartie de l'impact subit, les deux propriétaires de terrains privés souhaitent indemnisation effective des pertes subies pour atténuer les impacts.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbain d'Agboville et de ses localités environnantes sont exposés ci-après :

6.1. Cadre juridique

6.1.1. Cadre juridique national

6.1.1.0. **Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public.

- Article 1 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.
La demande d'autorisation est adressée à la personne publique propriétaire.
- Article 2 : Toutefois, lorsque la personne publique propriétaire a confié la gestion de ce domaine à un établissement public ou à un autre organisme gestionnaire, personne morale de droit public ou de droit privé mentionnée à l'article 1 de l'ordonnance portant titres d'occupation du domaine public, la demande est adressée à cet établissement ou organisme.

6.1.1.1. **Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.**

Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m²

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des terres affectées par le Projet. Agboville étant un chef-lieu de région, le coût du m² de terrain est de mille (1 000) Francs CFA, le m² et six cents (600) Francs CFA, le m² pour la sous-préfecture..

L'application de cet arrêté permet d'avoir des coûts de terrain relativement supérieurs à ceux pratiqués dans la ville et la sous-préfecture d'Agboville

6.1.1.2. Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

6.1.1.3. l'Arrêté l'arrêté, N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF /MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

La détermination du coût d'indemnisation des cultures affectées par le projet est conforme aux calculs prévus aux termes de l'Arrêté interministériel susmentionné. Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en compte les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;

- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M = S \times ((1 + \mu) \times (C_m + C_{ce}))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M = S \times ((C_m + CE) + (P \times R_n))$
- pour les plants sélectionnés ou greffés : $M = (1 + \mu) \times P \times (d \times S)$

Pour l'ensemble des cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d . Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe 2 dudit Arrêté.

6.1.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique PO 4.12 recommande de prendre en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financées par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat, (ii) une perte de biens ou d'accès à ses biens, (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La PO/PB 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser bien que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur. Ainsi, la PO/PB 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer

6.1.3. Comparaison législation ivoirienne / PO 4.12 de la Banque mondiale

L'analyse comparée (tableau n°8) de la législation ivoirienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale met en relief certaines insuffisances de la législation ivoirienne qu'il conviendrait de corriger pour que les droits des personnes affectées par la réinstallation involontaire, qu'ils soient formellement reconnus ou non, soient respectés et protégés. Ainsi, les points à améliorer par rapport à la législation nationale porte sur :

- l'éligibilité à une compensation, notamment pour les non ivoiriens détenteurs de droits réels ;
- le traitement des occupants irréguliers ;
- la prise en compte des groupes vulnérables. - L'assistance à la réinstallation ;

- la consultation des personnes affectées ;
- le mécanisme de suivi et évaluation des plans d'action de réinstallation

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO/PB 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO/PB 4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier

Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP est un droit de propriété légale ou coutumière.	La PO/PB 4.12 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	L'application de la Banque mondiale PO/PB 4.12 est recommandée car plus explicite. Les PAPs dont les bâtis seront détruits seront indemnisés pour la destruction de leurs biens.
Date butoir d'éligibilité	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de Deux (02) mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier ».	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite La date butoir est fixée au 18 mars 2020, date de fin du recensement. Cette date a été communiquée aux PAPs
Compensation en espèces	Selon l'article 6 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.	PO 412, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAPs.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite. Les PAP ont opté pour la compensation en numéraire au détriment de la compensation en nature. Ces personnes affectées par le projet ont souhaité être compensées avant le démarrage des travaux.

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
		<p>marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>		<p>Ce vœu des PAP sera observé au regard de la PO 4.12 de la Banque mondiale.</p> <p>La compensation sera faite en numéraire et par chèque à l'ordre de la PAP ou de son ayant-droit</p>
<p>Compensation en nature</p>		<p>PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale.</p> <p>Toutefois dans ce présent PAR , aucune population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre n'est affectées.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Compensation infrastructure	l'évaluation est faite sur le principe de la valeur résiduelle	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale. La compensation des infrastructures impactées est faite sur la base de la valeur à neuf sans dépréciation.
Occupants irréguliers ou informels	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation	<p>PO.4.12. par. 16 :Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c)</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation</p>	Il existe une divergence entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	<p>Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale : Les occupants informels</p> <p>du domaine public bénéficient d'une</p> <p>indemnités pour perte de leurs investissements et une aide pour la perte de revenu</p>
Évaluation des terres	<p>Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret</p> <p>2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.</p>	Remplacer sur la base des prix du marché par m ²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	<p>Appliquer les la OP4.12</p> <p>Les coûts d'indemnisation des terrains sont légèrement au-dessus du coûts pratiqués dans la zone projet</p>
Evaluation des cultures	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel	Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres	Concordance sur le principe de compenser, mais	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
	n°453/MINADER/MIS/MRIRAH/MEF/MCLU/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation	fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées	différence importante sur la détermination des valeurs à payer.	calcul du coût de remplacement mais pas deculture affectées dans le cadre du présent PAR .
Assistance à la Réinstallation	Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12	Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale. Une assistance à la réinstallation a été prévue
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Une consultation est certes nécessaire mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAPs. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les PAPs sont été consultées tout le long du processus du PAR
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge de cette question En cas de plainte, la Cellule d'Exécution du PAR privilégiera le règlement à l'amiable, toutefois en cas d'échec du règlement amiable il est prévu une procédure judiciaire dont les frais sont supportés par le projet.

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans la PO4.12
Suivi et évaluation	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Divergence	Appliquer les dispositions de laPO/BP 4.12 de la Banque mondiale plus complète en matière de suivi évaluation. Le suivi évaluation interne par le comité de suivi et le suivi externe par l'ONG locale.

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMU*FA février 2020.

6.2. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Hydraulique , le Ministère de l'économie et des finances ; le Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat , le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

6.2.1. Ministère de l'hydraulique (MH)

Le Ministère de l'Hydraulique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation, le MH assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ce projet. Il intervient à travers l'Office Nationale de l'Eau Potable (ONEP).

6.2.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Il a pour missions de :définir et faire appliquer la politique nationale en matière d'urbanisme, de foncier, d'habitat et d'architecture .

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, le MCLU à travers sa Direction Régionale d'Agboville est chargé de la validation du rapport d'expertise immobilière et de veiller à rendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet. L'expertise immobilière a été faite par le cabinet d'expertise immobilière privé agréée.

6.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique et monétaire.

A ce titre, il procèdera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à la Cellule de Coordination du Projet (CC-PREMU-FA).

6.2.4. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PREMU-FA .

6.2.5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation.

Dans le cadre du PREMU-FA, le corps préfectoral d'Agboville et d'Attobrou , la mairie d'Agboville , les chefferies, les associations de quartiers et villages , seront impliqués dans la mise en œuvre du PAR.

6.2.6. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

Le ministère de la sécurité et de la protection civile est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière sécurité et de protection civile. Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d'Action de réinstallation les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs.

6.2.7. Cellule de Coordination du Projet (CCP/PREMU)

La CC-PREMU ; véritable cheville ouvrière du projet, assure le suivi ainsi que la supervision de toutes les activités liées à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, notamment :

- l'élaboration du PAR ;
- la négociation des indemnités avec les PAPs,
- le paiement des indemnités,
- le traitement des plaintes liées au PAR,
- la libération de l'emprise ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

6.2.8. Office National de l'Eau Potable (ONEP)

L'ONEP en qualité de maître d'ouvrage délégué veille avec la Cellule de Coordination du PREMU, au suivi de la mise en œuvre du PAR, de la libération de l'emprise et de l'exécution des travaux.

6.2.9. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée CE- PAR pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci aura pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

6.3. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

6.3.1. Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (i) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PAR dans l'exécution de sa mission , (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet d'Agboville et comprend les personnes suivantes :

- Préfet d'Agboville ,
- Maire d'Agboville ou son représentant ,
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan d'Action de Réinstallation.

6.3.2. La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

L'exécution du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du Projet du Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable du Centre Urbain d'Agboville », en abrégé « CE-PAR ».

La cellule d'Exécution du PAR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (ii) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation , (iii) suivi du paiement des indemnités; (v) examen et gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR , etc.

- Cette cellule sera basée à Agboville et se compose comme suit :
- Secrétaire Général (SG) de Préfecture de Agboville ,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de

- l'Urbanisme de Agboville ,
- Chef de projet de l'ONEP,
 - Directeur du Service Technique de la Mairie de Agboville ;
 - Un (1) représentant des Personnes affectées,
 - ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR
 - Le Contrôleur financier auprès du PREMU ou son représentant ;
 - l'Agent comptable du PREMU ou son représentant ;
 - Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du PREMU),

La cellule d'élaboration et de mise en œuvre du PAR (CE-PAR) assure les missions suivantes :

l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
 l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
 le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
 l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
 l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR;
 etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

Les responsabilités des acteurs de la Cellule d'Exécution du PAR sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

Structure	Représentant	Rôle
Directions régionales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Experts immobiliers	Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Cellule de Coordination du PREMU-FA	Cellule de Coordination du PREMU-FA	Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, Assure la communication sur le PAR, Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PREMU-FA	Agent comptable du PREMU-FA	Procède au paiement des indemnisations des personnes affectées par le projet.
Préfectures d'Agboville	SG d'Agboville	Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairies (d'Agboville)	Directeur des services Techniques d'Agboville	Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR,
ONG :	Un spécialiste des questions sociales	informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de

Structure	Représentant	Rôle
		compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) fait le suivi social de personnes affectés fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PAP choisis par leurs pairs	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMU*FA février 2020.

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- a) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin,
- c) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Les individus de l'alinéa (c) bénéficieront d'une assistance pour la réinstallation en remplacement d'une compensation pour les terres occupées et tout autre aide selon les besoins, permettant d'atteindre les objectifs présentés dans ce CPR, s'ils occupaient des terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le promoteur et conformément à la PO4.12.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement, utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Des dispositions sont prévues par la PO/BP 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence.

Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation et tous les ayants droits bénéficieront d'une compensation ou d'une réinstallation. Dans ce cas la collectivité désigne un représentant légal pour agir en son nom.

7.2. Date d'éligibilité ou date buttoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 12 au 20 février 2020;
- publication de la liste des PAPs 24 février 2020,
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 25 février au 1^{er} mars 2020.
- analyse des alternatives pour la réduction des impacts sociaux et des personnes affectées du 02 septembre au 14 octobre 2020 .

Après ces différentes étapes, la date buttoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au 14 octobre 2020. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Cette date buttoir a été largement diffusée auprès des PAP durant la période des consultations des PAP et auprès des parties prenantes au projet.

7.3. Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet se présente comme suit :

Tableau 7: matrice d'éligibilité

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terrain lotis	Les propriétaires de terrains villageois relevant du coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ² , en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.	Aucune
Perte d'activité Agricoles	Propriétaire d'activités agricoles	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur de la production perdue rapportée à la superficie affectée.	Aucune

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMU*FA février 2020.

7.4. Personnes éligibles à l'indemnisation

Les deux (2) réserves administratives ne sont pas éligibles à une indemnisation car elles la propriété de l'Etat. Il y a de ce fait , deux personnes éligibles dans le cadre du présent PAR ;

Tableau 8: Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactés

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Propriétaires terriens		
1.1	Propriétaire terrain privé nu	01	Perte de terrains
1.2	Propriétaire de terrain et culture	01	Pertes de terrains et de culture
	TOTAL	02	

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION

8.1. Bareme /methode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

8.1.1. Evaluation des terrains

L'évaluation des deux terrains affectés par les travaux est faite sur la base du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment :

- les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération.

Elle indique en son Article 7, le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol définit un montant maximum réparti comme suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m² ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m²;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m² ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m².

Conformément à l'article 7 du décret du Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, les localités de Laoguié et de Grand Yapo étant situés respectivement dans le chef-lieu de région et dans la sous-préfecture d'Agboville , le coût du m² de terrain est fixé à 1000 Franc CFA pour le terrain de Laoguié et 600 FCFA pour celui de Grand Yapo.

Selon les enquêtes de terrain, le coût d'un lot de 600 m² est négocié entre 200 000 et 250 000 FCFA au niveau de Grand Yapo et entre 250 000 et 300 000 FCFA au niveau de Laoguié. Avec l'application du Décret relatif à la purge de droit coutumier, le coût de l'indemnisation des terres se présente comme suit : 360 000 FCFA pour les 600 m² à Grand –Yapo et 600 000 FCFA pour les 600 m² à Laoguié ».

8.1.2. . Evaluation des Cultures

L'évaluation et la détermination du coût de perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet a été confié à la Direction de départementale du ministère de l'agriculture du développement rural d'Agboville qui, aux termes de l'Arrêté l'arrêté, N°453/MINADER/MIRAH/MEH/MEF /MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, en a exclusivement la compétence localement. La détermination du coût d'indemnisation des cultures affectées par le projet est conforme aux calculs prévus aux termes de l'Arrêté interministériel susmentionné. Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en compte les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;

- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M = S \times ((1 + \mu) \times (C_m + C_{ce}))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M = S \times ((C_m + CE) + (P \times R_n))$
- pour les plants sélectionnés ou greffés : $M = (1 + \mu) \times P \times (d \times S)$

Pour l'ensemble des cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d . Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe 2 dudit Arrêté.

8.2. Définition des modalités de compensation des PAPs

La compensation en numéraire est celle qui a été adoptée par les deux (2) PAP.

Tableau 9: Modalités des compensations

Type	Description
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché

9. COUT DES MESURES DE REINSTALLATION

9.1. Mesures compensatoires pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet

Les consultations et les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures de compensation et des aides à la réinstallation.

Les mesures de compensation prennent en compte :

- l'indemnisation des propriétaires des terrains privés
- l'indemnisation des cultures agricoles.

9.1.1. Indemnisation des propriétaires des terrains privés

La base de calcul de l'indemnisation des terrains s'est faite en s'appuyant sur le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers et la fixation du barème d'indemnisation des terrains. Les terrains occupés appartiennent soit à des privés soit à des domaines fonciers communautaires. La détermination de la valeur d'indemnisation se fait conformément au barème et prend en compte la localisation et le statut administratif du terrain. Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des terres affectées par le Projet.

Agboville étant un chef-lieu de région, de département, le coût du m² de terrain est de mille (1 000) Francs CFA, et six cents (600) Francs CFA, le m² pour les terrains qui sont situés dans la sous-préfecture. .

Les localités de Laoguié et de Grand Yapo étant situés respectivement dans le chef-lieu de région et dans la sous-préfecture d'Agboville, le coût du m² de terrain est fixé à **1000** franc CFA pour le terrain de Laoguié et 600 FCFA pour celui de Grand Yapo.

Le coût global d'indemnisation des propriétaires de terrains est évalué à **deux millions huit cent vingt mille francs (2 820 000) FCFA..***

Tableau 10: liste des personnes à indemniser pour perte de foncier

N°	VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	CONTACTS	SUPERFICIE (m ²)	COUT du m ²	TOTAL
1	GRAND YAPO	KOUASSI GUY PLACIDE	C0035797483	08425262	1200	600	720 000
2	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C0081714269	04561207	2100	1000	2 100 000

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

9.1.2. Indemnisation pour perte de cultures

Les cultures identifiées sur le site dédié à la construction de la station de reprise de Laoguié seront indemnisées conformément au barème fixé par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. La détermination de leur valeur d'indemnisation conformément au barème prend en compte la superficie détruite, multipliée par la valeur de la production (rendement), le prix bord champ et le préjudice moral (calculé sur la base d'un coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire, conformément à l'arrêté cité plus haut). La valeur totale des cultures recensées sur le site de construction de la station de reprise de Laoguié est estimé à trois cent deux mille huit cent soixante-neuf (**302 869**) de FCFA

Tableau 11: liste des personnes à indemniser pour perte de cultures

N°	VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	CONTACTS	INDEMNITE
1	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C0081714269	04561207	302 869

9.2. Budget d'indemnisation

Le budget d'indemnisation des personnes affectées par le projet est estimé à trois millions cent vingt-deux huit cent soixante-neuf franc **(3122 869) FCFA**.

Tableau 12: budget d'indemnisation des PAP

TYPE D'INDEMNITE	MONTANT D'INDEMNISATION FCFA
Indemnisation des propriétaires des terrains privés	2 820 000
Indemnisation pour perte de cultures	302869
TOTAL	3 122 869

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

9.3. Site de réinstallation

Aucun site de réinstallation n'a été identifié pour la réinstallation des gérants d'activités commerciales et artisanales et les propriétaires terriens car ceux-ci seront déplacés qu'au moment des travaux. Les deux personnes qui perdent définitivement leurs terrains en partie ont la possibilité de se réinstaller dans la même zone.

Le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, il n'y a que 10 % du terrain de Issiaka KONATE qui est affecté par le projet. Il peut exploiter le reste de sa parcelle. Monsieur KOUASSI Guy Placide par contre perd ces deux (2) mais il a la possibilité d'acquérir d'autres lots dans village avec son indemnisation..

9.4. intégration avec les populations hotes

Des mesures d'intégration avec les populations hôtes ne seront pas nécessaires car les PAP propriétaires terriens n'auront pas à se déplacer .Dans ce cas de figure le problème d'intégration ne se posera pas.

10. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAPs, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

10.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations sont la Cellule de Coordination du PREMU/ et le ministère de l'hydraulique via l'ONEP, la direction de la SODECI d'Agboville et les autorités Administratives des préfectures et sous-préfecture d'Agboville et d'Attobrou . A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec le PREMU en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Une séance de travail a eu lieu avec le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Agboville le 8 février 2020 à 10h 30mn à la sous-préfecture d'Agboville. Au cours de cette séance, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités préfectorales et communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.

10.3. Consultation des PAPs

Au total (4) quatre séances de consultation des personnes affectées par le projet et des consultations publiques se sont tenues (les notables des villages et propriétaires terrains). Ces consultations ce sont tenues les 12, 13, février et 14 novembre 2020.

Tableau 13 : Les dates et lieu des consultations figurant dans le tableau ci-après :

N°	Commune / Sous-Préfecture	Localité	Date	Tranche horaire	Durée
1	Commune d'Agboville	Laoguié	14/10/2020	10 h 05à 11h05mn	1h00 mn
2		Erymakoudjé	13/02/2020	12 h15 à13 h32mn	1h17mn
3	Sous-préfecture d'Agboville	Grand Yapo	07/03/2020	16 h 00 à17h30mn	1 h 30 mn
4	Sous-Préfecture d'Attobrou	Attobrou	12/02/2020	14h35 à15h30 mn	55 mn

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- objectifs du projet ,
- travaux projetés ,
- objectifs du PAR ;
- conditions d'éligibilité au PAR;
- barèmes d'évaluation des pertes ,
- mesures d'indemnisation;
- mécanisme de gestion des plaintes

1. Objectifs du projet

Le PREMU financement additionnel va particulièrement permettre de combler le déficit en eau potable de la ville causé par : la vétusté des installations actuelles ; le captage d'une eau superficielle sujette à l'eutrophisation (présence de macrophytes et de micro-algues) ; les difficultés de traitement de la ressource par les installations actuelles. Par ailleurs les localités environnantes, alimentées depuis des forages dont la baisse de production est à la base des délestages intempestifs, seront connectées au réseau d'eau potable.

2. Travaux projetés

Les travaux projetés dans le cadre du projet ont présentés aux PAPs. Un accent a été mis sur ceux qui engendrent le déplacement involontaire. Il s'agit de la construction de :

- deux (2) Stations de reprise à d'Erymakoudje et Laodjé ,
- deux (2) châteaux à Attobrou et à Grand-Yapo ;
- pose de conduite de distribution d'eau potable dans la ville d'Agboville ;

3. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation

La réalisation du projet va permettre à la population du centre urbain d'Agboville de disposer de l'eau en quantité et qualité pour leur besoins. Toutefois, les travaux vont entraîner : la perte des activités économiques, l'acquisition de terres. Le PAR est réalisé pour identifier les personnes dont les biens sont affectés, les évaluer et proposer des mesures de compensation et ou d'indemnisation.

4. Evaluation des pertes et mesures d'indemnisation

Les modes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation ou de compensation débattus validés par les PAPs lors des séances de consultations sont présentés dans le tableau ci-dessous

Tableau 14: barème d'évaluation des pertes et mesures de compensation/ insemination

N°	Mesures d'indemnisation /compensation	PAPs Mesures éligibles	Barème d'évaluation
1-Indemnisation			
1.3	Indemnisation pour perte de terrains nus	Propriétaire de terrains nu	Le coût d'indemnisation des terrains est évalué sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé 1000 le m ² pour les localités situées dans les chefs lieu de Région et 600 F le m ² dans les chefs lieu de Sous-préfecture ;
1.4	Indemnisation pour la perte de culture	Propriétaires de plants agricoles	Le coût d'indemnisation des cultures est évalués sur la base de l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites
2-Aide à la réinstallation			

5. Synthèse des consultations

Tableau 15 : Synthèse de la consultation du PAP propriétaire du site de Grand Yapo

INTERVENANT	PREOCCUPATIONS	REPOSES APORTEES
Kouassi Guy Placide propriétaire du terrain	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : la compensation en nature c'est-à-dire le remplacement du terrain par un autre de même valeur ou la compensation en espèces.(espèce)
Kouassi Guy Placide propriétaire du terrain	Quelle est la méthode d'évaluation du terrain si je souhaite une compensation en numéraire	Votre terrain relève du domaine coutumier. Dans cas c'est la purge du droit coutumier qui est réalisé. En la matière c'est le décret de 2014 le montant réglementant la purge des droits coutumier qui est appliqué. Ce décret fixe entre autres le coût du m ² de terrain dans les chefs-lieux de Sous-Préfecture à 600 FCFA, dans les chefs-lieux de préfecture à 750 FCFA et dans les chefs lieu de région à 1000 FCFA.
Kouassi Guy Placide propriétaire du terrain	J'opte pour une compensation en espèce car lors de la construction du premier château du village, promesse a été faite au propriétaire du terrain d'une compensation en nature et jusque aujourd'hui il n'a rien reçu.	Votre choix est pris en compte. Une indemnisation en espèce vous sera versée. Concernant ce Présent projet nous vous rassurons que les indemnisations seront effectives avant le démarrage des travaux.
Kouassi Guy Placide	C'est un projet de développement, j'accepte et Je donne mon accord de principe pour ce prix au mètre carré mais je souhaite être indemnisé intégralement avant la réalisation des travaux	Il a été rassuré que l'indemnisation est préalable au démarrage des travaux.
Il donne son terrain pour la réalisation du projet à condition d'une indemnisation équitable qui tienne compte de la valeur actualisée de mes terrains afin de me permettre d'acheter deux autres terrains car les prix ont changé et les terrains ont pris de la valeur.		

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

Tableau 16 : Synthèse de la consultation du PAP propriétaire du site de Laoguié

INTERVENANT	PREOCCUPATIONS	REPOSES APORTEES
Issiaka konaté propriétaire du terrain	Au regard de l'importance du projet du projet d'eau potable au profit de la population entière, il accepte de concéder le terrain de 2000 m ² au projet pour réalisation de l'ouvrage. Toutefois, il s'est interrogé sur les mesures prises par le projet pour l'acquisition de ce site	Ce présent PAR est réaliser afin d'arrêter avec vous les mesures compensatoires si vous acceptez de donner votre terrain.

Issiaka konaté propriétaire du terrain	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : les compensations en nature c'est-à-dire le remplacement de votre terrain par un autre de même valeur ou une compensation en numéraire.
Issiaka konaté propriétaire du terrain	Quelle est la méthode d'évaluation du terrain si je souhaite une compensation en numéraire ?	<p>Votre terrain relève du domaine coutumier. Dans cas c'est la purge du droit coutumier qui est réalisé. En la matière c'est le décret de 2014 le montant réglementant la purge des droits coutumier qui est appliqué.</p> <p>Ce décret fixe entre autres le coût du m² de terrain dans les chefs-lieux de Sous-Préfecture à 600 FCFA, dans les chefs-lieux de préfecture à 750 FCFA et dans les chefs lieu de région à 1 000 FCFA.</p>
Issiaka konaté propriétaire du terrain	Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?	Il faut d'abord apporter la preuve que le bien impacté vous appartient. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession villageoise qui est un droit traditionnel reconnu par le Chef du village et faire recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes.
Issiaka konaté propriétaire du terrain	Si le bien d'une PAP est pris et n'est pas compensé, à qui on peut s'adresser pour les réclamations ?	<p>Le démarrage des travaux est subordonné par le paiement intégral de l'indemnisation. Il va s'en dire que si vous n'avez pas perçu votre indemnisation, les travaux ne peuvent pas démarrer.</p> <p>Toutefois si cela arriver vous pouvez porter votre réclamation auprès du comité de suivi présidé par le Préfet d'Agboville , ou auprès de cellule d'Exécution du PAR ou encore auprès de la Ellul de coordination du PREMU</p>
Issiaka konaté	Une équipe de technicien est passée ici pour le même projet. Ils ont fait l'implantation de la station de reprise sur façade de ma résidence qui fait face à la route. Je suggère qu'il puisse être réimplanté à environ 20m pour éviter l'obstruction de la façade de ma résidence. Est-ce que cela est possible je précise que c'est une des conditions pour la cession de ce site.	Votre préoccupation est notée et sera pris en compte lors de l'implantation finale de l'emprise du projet. Cette implantation sera faite en votre présence pour plus de précision.
Il a donné son accord de cession à condition d'une juste et équitable indemnisation conformément aux décrets portant sur la purge du droit coutumier de l'état de Côte d'Ivoire. Il a opté pour indemnisation en numéraire.		

Tableau 17: synthèse de la consultation des chefs et notables propriétaires du site d'Erymankoudje 1

INTERVENANT	PREOCCUPATIONS	REPONSES APPORTEES
NANDO EDI ALBERT Adjoint au Chef	A remercié salué ce projet qui est permettra au village de couvrir ses besoins en eau potable . Il a demandé ou se situe le terrain choisi pour la réalisation de l'ouvrage ?	Il lui a été expliqué qu'il s'agit du site qui se trouve à l'entrée du village , derrière l'école primaire du village.
NANDO EDI ALBERT Adjoint au Chef	a expliqué que le site désigné pour la construction de la station de reprise fait partie de la réserve administrative du village. Dans le lotissement du village , ce site a été réservé pour la réalisation des équipements communautaires . par conséquent le village donne son accord pour la réalisation du projet .	Le village a été remercié pour sa contribution à la réalisation de cet important projet.
TCHIMOU JOSEPH Président des jeunes	A souhaité que les jeunes du village puissent être recrutés par l'entreprise des travaux afin que ceux-ci puissent bénéficie des retombées économiques du projet	L'entreprise des travaux qui auront en charge la réalisation du projet pourront recruter les jeunes sur place pour les travaux nécessitant une main d'œuvre qualifiée comme non qualifié.
ADON FLAUBERT TANGUI secrétaire du chef	A souhaité que les populations du village puissent bénéficier des branchements sociaux dans le cadre du projet pour permettre au maximum de ménage disposer de l'eau potable.	Il a été rassuré qu'il est prévu les branchements sociaux dans le cadre du projet. Des mesures seront prises pour le village soit inscrit sur la liste des bénéficiaires ;
TCHIMOU JOSEPH président des jeunes	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet.	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux , la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés
NGBOGNI NGBESSO Protocole du chef	A qui doit on s'adresser en cas de conflit ou de mécontentement	Un mécanisme de gestion des plaintes et de règlement des conflits sera mis en place . A cet effet, les trois (3) niveaux de gestion des plaintes suivants sont retenus avec les PAPS : (I) niveau sous-préfectoral , (ii) au niveau de la cellule d'Exécution du PAR
A la suite de cette réunion, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les autorités coutumières de même que l'ensemble de la population. Monsieur N'Gou N'Gou Gilbert, Chef du village, a fait savoir que le site choisi fait partie de la réserve administrative du village et qu'à ce titre le village met gratuitement cette parcelle à la disposition du PREMU sans contrepartie. Toutefois il souhaite que le village bénéficie des branchements sociaux et que les jeunes du village soient recrutés par l'entreprise des travaux.		

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

Tableau 18 : synthèse de la consultation des chefs et notables propriétaires du site d'Attobrou

INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES APPORTEES PAR LE CONSULTANT
YAPI AKE HERMANN 1 ^{er} secrétaire adjoint (Présidence des jeunes)	a souhaité avoir une précision sur le site retenu pour la construction du château .	Il a lui a été expliqué que le nouveau château sera construit sur le terrain nu situé à proximité de l'ancien château du village.
DERE EKISSI Chef du village	Ce site désigné pour la construction de la station de reprise fait partie de la réserve administrative du village. Dans	Le village a été remercié pour sa contribution à la réalisation de cet important projet

	le lotissement du village , ce site a été réservé pour la réalisation des équipements communautaires . par conséquent le village donne son accord pour la réalisation du projet .	
YAPI AKE HERMANN 1 ^{er} secrétaire adjoint (Présidence des jeunes)	Les travaux vont démarrer quand ?	Pour le moment le projet est à la a d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Elle a pour objectif d'identifier les propriétaires des biens affectés et de les indemniser. C'est après l'indemnisation des PAPs que les travaux pourront démarrer.
DERE EKISSI Chef du village	Comme doléance nous souhaitons branchements sociaux au profit de la population	Le projet prévoit des branchements sociaux à la fin des travaux . Des mesures seront prises pour que le village bénéficie de ce type de branchement.
GNAMIEN BOKA OSCAR	Nous souhaitons également que les jeunes du village soient recrutés dans le cadre du projet .	Lors des travaux il sera demandé à l'entreprise de recruter la main d'ouvre locale pour les tâches qui ne nécessitent pas qualification.
YAPI AKE HERMANN 1 ^{er} secrétaire adjoint (Présidence des jeunes)	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet.	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux , la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés
A la suite de cette réunion, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les autorités coutumières d'ATOBROU et le village. La Chefferie du village d'Attobrou, a fait savoir que le site choisi fait partie de la réserve administrative du village et qu'à ce titre tout le village le t à met gratuitement à la disposition du projet . Une attestation de cession signée par la chefferie et entérinée par madame le sous-préfet d'Attobro.		

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

10.3.1. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement

Il ressort à la suite de ces consultations, que le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbains d'Agboville et des localités environnantes est dans l'ensemble bien accueilli aussi bien par les autorités administratives que par les personnes affectées. En effet, pour les personnes affectées, ce projet vient régler de manière définitive le problème d'alimentation en eau potable dans le département d'Agboville de manière générale et contribuer ainsi à l'amélioration du cadre de vie de la population riveraine. Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation et de compensation proposées.

10.3.2. Consultation des PAPs retirées du PAR

L'analyse des alternatives par l'équipe techniques et de sauvegardes sociales et environnementales a permis de réduire le nombre de personnes affectées par le projet. Une consultation de ces personnes a été organisée pour leur porter l'information , les raisons de leur retrait et recueillir leur avis et suggestions.

10.3.3. Négociation avec les PAP

Les négociations individuelles avec les deux (2) PAPs se sont réalisées le 13 octobre 2020.

11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

Le PAR recommande que les PAPs soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification du bien affecté etc. ; désaccord sur les limites des parcelles deux voisins
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation de l'indemnisation du bien affecté ,
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- omission de personnes éligibles et de biens lors du recensement , opposition d'une partie à la sécurisation foncière
- mauvaise gestion des questions foncières ;
- évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; ;
- expropriations sans dédommagement ;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

11.1. Dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PREMU-FA dans le centre urbain d'Agboville et de ses localités environnantes comprend les structures et personnes suivantes :

11.1.1. Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes

Un comité sous-préfectoral au niveau de chacune des deux (2) sous-préfectures hors du territoire communal à savoir Attobrou et Grand-Morié est mis en place.

Le comité sous-préfectoral est composé de cinq (5) personnes à savoir :

- le sous-préfet : président ;
- le chef du village ;
- un (1) représentant de personnes affectées ;
- un (1) guide religieux .

11.1.2. Cellule d'Exécution du PAR

Cette cellule sera basée à Agboville et se compose comme suit :

- Secrétaire Général (SG) de Préfecture de Agboville ,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Agboville ,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur du Service Technique de la Mairie de Agboville ;
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- Le Contrôleur financier auprès du PREMU ou son représentant ;

- l'Agent comptable du PREMU ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du PREMU).

11.1.3. Comité de Suivi du PAR

Le comité régional est composé des personnes suivantes :

- Préfet d'Agboville ,
- Directeur Régional de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme d'Agboville,
- Maire d'Agboville ou son représentant ,
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

11.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

11.2.1. Règlement à l'amiable

11.2.1.1. Etapes de gestion des plaintes:

Enregistrement de la plainte

L'enregistrement des plaintes peut se faire à chaque niveau du mécanisme de gestion des plaintes : (i) Comité sous-préfectoral de gestion des plaintes, (ii) Cellule d'Exécution du PAR, (iii) Comité de suivi. Les canaux de dépôt des plaintes sont diverses allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux ; oralement etc.).

Tri et traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comité sous-préfectoral, comité de suivi) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte et son éligibilité. Les plaintes pour lesquelles les liens avec le projet ne sont pas établis sont rejetées. Dans ce cas, il est signifié au plaignant par écrit.

Examen et enquête

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- déterminer la validité ;
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes, d'évaluer la plainte et de mettre en place une action pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant.

Réponse ou retour de l'information

A la suite de l'examen de la plainte au bout des délais inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte, à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

11.2.1.2. La gestion des plaintes par le comité sous-préfectoral

Ce comité est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement en 1^{ère} instance des plaintes enregistrées au niveau de la sous-préfecture. L'enregistrement de la plainte est fait auprès du comité sous-préfectoral en charge du dossier. Le comité dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. Il peut s'appuyer sur la cellule d'Exécution du PAR pour mieux apprécier les faits.

En cas d'accord, un procès-verbal d'accord est rédigé et cosigné par le plaignant et le président du comité.

En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CE-PAR.

11.2.1.3. La gestion des plaintes au niveau de Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La plainte une fois à la CE-PAR, elle analyse sa recevabilité ou non dans un délai d'au plus sept jours (7) ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule d'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

11.2.1.4. La gestion des plaintes au niveau du Comité de suivi

Le comité de suivi. Il est chargé de l'enregistrement, l'examen et le traitement des plaintes non résolues au niveau du comité sous-préfectoral de gestion des plaintes et au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR. Pour l'accomplissement de sa mission, il peut s'appuyer sur le comité sous-préfectoral et la Cellule d'Exécution du PAR.

Après réception du dossier de plainte, le Comité de Suivi l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable dans un délai de 7 jours maximum.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.2.2. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnités proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnités peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté aux frais du projet ;

- v) le Juge rend son verdict.

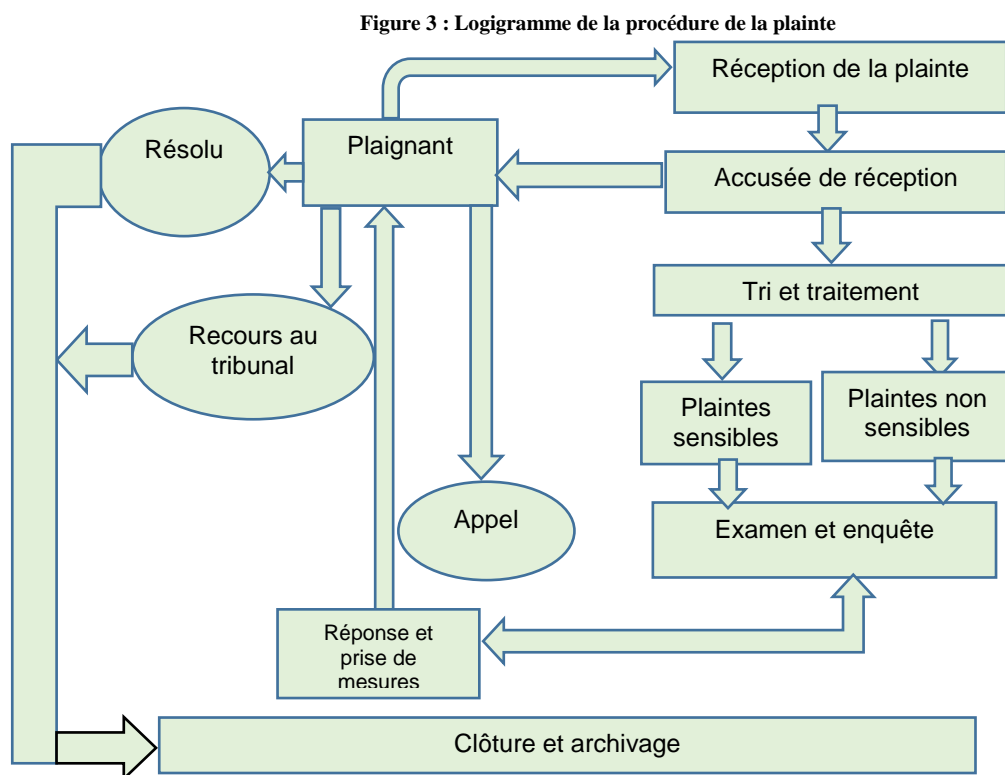
Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le sous-projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

11.2.3. Monitoring de gestion des plaintes

Tableau 19 : délai de traitement des plaintes

N°	ETAPE	DELAI
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Accusé réception	Immédiat
3	Le tri et le traitement des plaintes,	7 jours ouvrables
4	Examen et enquête	7 jours
5	Réponse ou retour de l'information	7 jours ouvrables
6	Recours	15 jours
7	Suivi, Clôture et Archivage	Entre 5 et 30 jours ouvrables

11.2.4. Logigramme de la procédure de Gestion des Plaintes



12. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

12.1. Suivi-évaluation interne

12.1.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PREMU et de l'ONG.

12.1.2. Cellule de coordination du PREMU-FA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU

Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

l'information du public et les procédures de consultation ;

le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;

- les statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.
- la prise compte du genre, inclusion sociale et des VBG.(» les consultations seront inclusives, les compensations seront ainsi faites de manière transparente, équitable et dans le respect des droits de toutes les personnes affectées par le projet.

Tableau 20: Tableau des indicateurs

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
1	Consultation	Acteurs concernés impliqués Niveau de participation		
2	Paiement des indemnités	Nombre de personnes indemnisées Montant des compensations payées s		
3	Nombre d'actifs réaménagés	Nombre PAPs indemnisées		

N°	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter	Valeur Objective	Réalisation
4	Gestion des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées Nombre de plaintes traitées Nature des plaintes		
5	Satisfaction de la PAP	Nombre PAP suivi Niveau d'insertion et de reprise des activités		
	Leçons tirées	Difficultés rencontrées Réponses apportées Expérience acquise		

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMU*FA février 2020.

8.1. Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 21: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITE	RESPONSABLE	DELAI D'EXECUTION
1	Démarches administratives		
1.1	Prise d'Arrêté interministériel portant création, organisation de la Cellule d'Exécution du -PAR et nomination des Membres	MCLU//MEF, MH	Déjà réalisée
1.2	Mise en place du cadre institutionnel du de la CE-PAR	Préfecture d'AGboville /MCLU	Déjà réalisée
1.3	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	MEF / CC-PREMU	Déjà réalisée
2	Elaboration du PAR		
2.1	Recensement, Enquête socioéconomique, évaluation des biens	Consultant	Déjà réalisée
2.2	Consultation des PAPs	Consultant	Déjà réalisée
2.3	Négociation des indemnisations avec les PAPs	Cellule d'Exécution du PAR	Déjà réalisée
3	APPROBATION DU PAR		
3.2	Revu interne du rapport du PAR	CC-PREMU	Déjà réalisée
3.4	Avis de la Banque mondiale sur le rapport du PAR	Banque mondiale	2 semaines
3.5	Publication du rapport final (journaux, sites de la Banque et du PRICI)	CC- PREMIUM et Banque mondiale	2 jours après ANO de la Banque
4	MISE EN ŒUVRE DU PAR		
4.1	Paiement des PAPs	Agent Comptable auprès du PREMUI	1 semaine
4.2	Libération de l'emprise des travaux	CE-PAR	1 semaine après le paiement des PAPs
4.3	Elaboration du rapport d'achèvement	Expert social du PREMIUM	1 semaine après le paiement des PAPs
4.4	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après ANO de la Banque sur le rapport d'achèvement

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP Agboville PREMIUM*FA février 2020.

14. COÛTS ET BUDGET D'EXECUTION DU PAR

Le tableau ci-après donne le montant total du budget prévisionnel d'exécution du PAR estimé à **trois millions quatre cent vingt-neuf mille douze (3 429 012)** francs CFA.

Tableau 22: récapitulatif du budget du PAR

N	TYPE D'INDEMNITE	MONTANT D'INDEMNISATION FCFA
1	Indemnisation des PAPs	
1.1	Indemnité du propriétaire de culture	302 869
1.2	Indemnité des Propriétaires terriens nus	2 820 000
SOUS-TOTAL 1 (BUDGET INDEMNISATION DES PA`PS		3 122 869
Imprévu 5%		156143
BUDGET INDEMNISATION DES PA`PS		3 279 012
3-	MISE EN ŒUVRE DU PAR	
3.1.	Fonctionnement (frais de déplacement et de subsistances de subsistance des membres lors des séances de négociation, et de gestion des plaintes etc.)	150 000
TOTAL 2 (COUT DE MISE EN EOUVRE DU PAR)		150 000
BUDGET GLOBAL DU PAR		3 429 012

Source enquête socio-économique/recensement des PAP février 2020.

Le Budget de mise en place du PAR est de **trois millions quatre cent vingt-neuf mille douze (3 429 012)** francs CFA.

Ce PAR est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire

15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'approbation par l'État de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale, le présent PAR sera publié sur le site web du PREMU et sur le site InfoShop de la Banque Mondiale à Washington, DC. Il sera aussi disponible auprès de tous les ministères concernés par le projet de l'administration locale concernée (préfecture et mairie de d'Agboville) pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

16. CONCLUSION

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) réalisé dans le cadre du projet PREMU-FA a permis d'identifier au total deux (2) personnes affectées par le projet. Il s'agit d'un (1) propriétaire de terrain nu et d'un (1) propriétaire de terrain avec quelques pieds de culture . Le montant global de la mise en œuvre du PAR est de trois millions quatre cent vingt-neuf mille douze (**3 429 012**)francs CFA. Il est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire. Toutes les personnes affectées ont fait le choix de l'indemnisation en numéraire pour la perte de leurs biens.

Ce plan a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la OP 4.12 de la Banque Mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Sa mise en œuvre de ce plan contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet. L'acceptabilité du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable ne souffre d'aucun doute de la part de tous les acteurs consultés. L'importance des attentes vis à vis du projet se justifie par les multiples contraintes engendrées par les problèmes d'assainissement qui sont vécus comme des facteurs de fragilisation de leurs activités et du cadre de vie. Ainsi, la volonté exprimée par tous les acteurs concernés directement ou indirectement par le projet c'est de s'impliquer activement pour faciliter sa mise en œuvre.

17. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.
- 2- Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
- 3- TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la
- 4- Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
- 5- TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abidjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
- 6- TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
- 7- TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon
- 8- Exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory, Rapport de fin de projet, TERRABO, Novembre 1999.
- 9- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon, rapport provisoire ; TERRABO, Décembre 2002.
- 10- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de
- 11- prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 12- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 13- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de réhabilitation de la Corniche (ex-boulevard Hassan II), BNETD, Novembre 2005.
- 14- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou).- BNETD, Novembre 2005.
- 15- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du Pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, Mars 2008.
- 16- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008.
- 17- Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008.
- 18- Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de Liaison Riviera Marcory,
- 19- BURGEAP, rapport d'étude évalué par l'ANDE, 2010.
- 20- Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : Plan de Réinstallation Révisé (PRR) et du plan d'Action selon les termes de références de la Banque Africaine de Développement, BURGEAP, août 2010.
- 21- Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de liaison Riviera-Marcory étude socioéconomique : étude diagnostique du Plan de Réinstallation Révisé (PRR) selon les

18.

ANNEXES

- 1 TERMES DE REFERENCES DU PAR
- 2 PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULATIONS ET LISTES DES PARTICIPANTS
- 3 LISTES DES PAP ET LE BUDGET DES INDEMNISATION.

1 TERMES DE REFERENCES DU PAR

2 PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULATIONS ET LISTES DES PARTICIPANTS

3 INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS NUS .

N°	QUARTIER/ VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	SEXE	CONTACTS	SUPERFICIE (m ²)	COÛT DU m ²	TOTAL
1	GRAND YAPO	KOUASSI GUY PLACIDE	C0035797483	HOMME	08425262	1200	600	720 000
2	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C0081714269	HOMME	04561207	2100	1000	2 100 000
TOTAL								2 820 000

4 INDEMNISATION POUR LA PERTE DE CULTURE

N°	QUARTIER/ VILLAGE	NOM ET PRENOMS	N° PIECE IDENTITE	CULTURE A DETRUIRE	CONTACTS	NOMBRE DE PLANTS A DETRUIRE	SUPERFICIE (m ²)	COÛT DU m ²	TOTAL
1	LAOGUIE	ISSIAKA KONATE	C00817142 69	AUBERGINE	045612 07	-	266	1000	105 336
				MANGUIER		01	-	19560	
				PAPAYER		06	-	9734	
				COLATIER		06	-	71766	
				ORANGERS		03	-	88076	
				MANDANRINIER		01	-	8397	
TOTAL								302 869	